

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU

JEUDI 27 SEPTEMBRE 2012

L'an DEUX MILLE DOUZE et le VINGT-SEPT SEPTEMBRE, le Conseil Municipal de la Commune d'AGDE s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du Maire.

Présents : MM. et Mmes D'ETTORE, FREY, KELLER, VIBAREL, MOUYSET, LAMBIES, HOULES, MANGIN, THERON, MILLAT, ANTOINE, SALGAS, MAERTEN, CHAILLOU, KERVILLA, NUMERIN, BECHAUX, RUIZ, MATTIA, OULIEU, COUQUET, GARRIGUES, TROISI, DENESTEBE, DUBOIS, TERRIBILE, GRIMAL

Mandants :
M. TOBENA,
M. DRUILLE
Mme LABATUT
M. GLOMOT

Mandataires :
M. D'ETTORE
Mme ANTOINE
Mme LAMBIES
M. FREY

- Appel des membres du Conseil Municipal ;
- Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 28 juin 2012 à l'UNANIMITE DES VOTANTS : 27 POUR - 3 ABSTENTIONS : M. COUQUET, Mme GARRIGUES, Mme DENESTEBE.
- M. FREY a été désigné secrétaire de séance à l'UNANIMITE ;

1. Décision modificative N°1 - 2012 – Budget principal

La décision modificative N°1 du budget principal de la VILLE s'élève au total à 1 094 500,00 € et s'équilibre à hauteur de 638 706 € en investissement et 455 794 € en fonctionnement.

Elle intègre l'inscription d'opérations d'ordre internes à la section d'investissement et la prise en charge de dépenses supplémentaires équilibrées par des réductions de dépenses et des recettes nouvelles.

La section de fonctionnement dégage un virement de 312 962 € permettant de financer l'investissement complémentaire.

SECTION DE FONCTIONNEMENT : **DEPENSES**

Chapitre	Propositions
011 Charges à caractère général	66 817,00

012 Charges de personnel	65 000,00
65 Autres charges de gestion courante	715,00
67 Charges exceptionnelles	10 300,00
023 Virement à la section d'inv.	312 962,00
TOTAL	455 794,00

RECETTES

Chapitre	Propositions
70 Produits des services, du domaine et ventes diverses	57 428,00
73 Impôts et taxes	156 895,00
74 Dotations et participations	144 644,00
75 Autres produits de gestion courante	59 079,00
77 Produits exceptionnels	37 748,00
TOTAL	455 794,00

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES :

Chapitre	Propositions
20 Immobilisations incorporelles	15 548,00
204 Subventions d'équipement versées	2 092,00
21 Immobilisations corporelles	6 010,00
23 Immobilisations en cours	5 296,00
27 Autres immobilisations financières	440,00
45 Comptabilité distincte rattachée	208 100,00
Op. 12 - Développement durable	185 000,00
Op. 16 - Urbanisme	34 600,00
Op. 26 - Route de Rochelongue	- 35 000,00
Op. 27 - Espaces publics centre port	599 998,00
Op. 29 - Maison des services publics du Grau	- 470 000,00
041 Opérations patrimoniales	86 622,00
TOTAL	638 706,00

RECETTES :

Chapitre	Propositions
024 Produits des cessions d'immobilisations	- 595 810,00
10 Dotations, fonds divers et réserves	- 59 955,00
13 Subventions d'investissement	654 286,00
20 Immobilisations incorporelles	11 661,00
27 Autres immobilisations financières	20 840,00
45 Comptabilité distincte rattachée	208 100,00
041 Opérations patrimoniales	86 622,00
021 Virement de la section de Fonctionnement	312 962,00
TOTAL	638 706,00

Le conseil a été invité à délibérer.

Le conseil, après en avoir délibéré **A LA MAJORITE DES VOTANTS : 24 POUR – 5 CONTRE : Mme GARRIGUES, M. TROISI, Mme DUBOIS, M. TERRIBLE, M. GRIMAL – 2 ABSTENTIONS : M. COUQUET, Mme DENESTEBE**

➤ **APPROUVE** la Décision Modificative N°1 du budget principal de la VILLE, par nature et chapitre de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :**DEPENSES :**

Chapitre	Propositions	Vote
011 Charges à caractère général	66 817,00	
012 Charges de personnel	65 000,00	
65 Autres charges de gestion courante	715,00	
67 Charges exceptionnelles	10 300,00	
023 Virement à la section d'inv.	312 962,00	
TOTAL	455 794,00	

RECETTES :

Chapitre	Propositions	Vote
70 Produits des services, du domaine et ventes diverses	57 428,00	
73 Impôts et taxes	156 895,00	
74 Dotations et participations	144 644,00	
75 Autres produits de gestion courante	59 079,00	
77 Produits exceptionnels	37 748,00	
TOTAL	455 794,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT :**DEPENSES :**

Chapitre	Propositions	Vote
20 Immobilisations incorporelles	15 548,00	
204 Subventions d'équipement versées	2 092,00	
21 Immobilisations corporelles	6 010,00	

23 Immobilisations en cours	5 296,00	
27 Autres immobilisations financières	440,00	
45 Comptabilité distincte rattachée	208 100,00	
Op. 12 - Développement durable	185 000,00	
Op. 16 - Urbanisme	34 600,00	
Op. 26 - Route de Rochelongue	- 35 000,00	
Op. 27 - Espaces publics centre port	599 998,00	
Op. 29 - Maison des services publics du Grau	- 470 000,00	
041 Opérations patrimoniales	86 622,00	
TOTAL	638 706,00	

RECETTES :

Chapitre	Propositions	Vote
024 Produits des cessions d'immobilisations	- 595 810,00	
10 Dotations, fonds divers et réserves	- 59 955,00	
13 Subventions d'investissement	654 286,00	
20 Immobilisations incorporelles	11 661,00	
27 Autres immobilisations financières	20 840,00	
45 Comptabilité distincte rattachée	208 100,00	
041 Opérations patrimoniales	86 622,00	
021 Virement de la section de Fonctionnement	312 962,00	
TOTAL	638 706,00	

2. Décision modificative N°1 - 2012 – Budget annexe Eau

La décision modificative N°1 du budget annexe « EAU » s'élève au total à 558 211 € dont 469 049 € en fonctionnement et 89 162 € en investissement.

Elle correspond essentiellement :

En fonctionnement

* à l'inscription, en dépense et en recette, dans le cadre du programme de coopération décentralisée, d'une participation de l'Agence de l'Eau de 460 000 €, reversée intégralement à l'Agence de Développement des Provinces du Sud du Maroc pour l'aménagement du réseau d'assainissement de la ville de TATA.

* à l'ajustement de la participation au Syndicat du Bas Languedoc et des frais de personnel, dépenses équilibrées par une recette complémentaire, correspondant à la ristourne eau.

En investissement à la mise à jour de l'actif (en dépenses et en recettes) des frais d'études et des avances forfaitaires pour un montant de 89 162 €.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES :

Chapitre	Propositions
012 Charges de personnel	5 000,00
65 Autres charges de gestion courante	464 049,00
TOTAL	469 049,00

RECETTES :

Chapitre	Propositions
74 Dotations et Participations	460 000,00
75 Autres produits de gestion courante	9 049,00
TOTAL	469 049,00

SECTION D'INVESTISSEMENT :**DEPENSES :**

Chapitre	Propositions
041 Op.d'ordre de transfert entre section	89 162,00
TOTAL	89 162,00

RECETTES :

Chapitre	Propositions
041 Op.d'ordre de transfert entre section	89 162,00
TOTAL	89 162,00

Le conseil a été invité à délibérer.

Le conseil, après en avoir délibéré **A LA MAJORITE DES VOTANTS : 24 POUR – 5 CONTRE : Mme GARRIGUES, M. TROISI, Mme DUBOIS, M. TERRIBLE, M. GRIMAL – 2 ABSTENTIONS : M. COUQUET, Mme DENESTEBE**

- **APPROUVE** la Décision Modificative N°1 du budget annexe EAU, par nature et chapitre dont la section d'investissement se présente de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :**DEPENSES :**

Chapitre	Propositions	Vote
012 Charges de personnel	5 000,00	
65 Autres charges de gestion courante	464 049,00	
TOTAL	469 049,00	

RECETTES :

Chapitre	Propositions	Vote
74 Dotations et Participations	460 000,00	
75 Autres produits de gestion courante	9 049,00	
TOTAL	469 049,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT :**DEPENSES :**

Chapitre	Propositions	Vote
041 Op.d'ordre de transfert entre section	89 162,00	
TOTAL	89 162,00	

RECETTES :

Chapitre	Propositions	Vote
041 Op.d'ordre de transfert entre section	89 162,00	
TOTAL	89 162,00	

3. Décision modificative N°1 - 2012 – Budget annexe Assainissement

La décision modificative N°1 du budget annexe « ASSAINISSEMENT » s'élève au total à 99 843 € dont 69 843 € en fonctionnement et 30 000 € en investissement.

Elle intègre des ajustements sur les dépenses de gestion courantes pour 14 843 €, sur les frais de personnel pour 4 000 € et sur les frais financiers pour 21 000 €.

Ces dépenses sont compensées par des recettes supplémentaires sur les taxes de raccordement (62 716 €).

En investissement, la hausse du remboursement de la dette en capital, liée à l'emprunt contracté en juin, est financée par une augmentation du virement de la section de fonctionnement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :**DEPENSES :**

Chapitre	Propositions
011 Charges à caractère général	7 127,00
012 Charges de personnel	4 000,00
65 Autres charges de gestion courante	7 716,00
66 Charges financières	21 000,00
023 Virement à la section d'investissement	30 000,00
TOTAL	69 843,00

RECETTES :

Chapitre	Propositions
70 Produit des services	69 843,00
TOTAL	69 843,00

SECTION D'INVESTISSEMENT :**DEPENSES :**

Chapitre	Propositions
16 Emprunts et dettes assimilés	30 000,00
TOTAL	30 000,00

RECETTES :

Chapitre	Propositions
021 Virement de la section de fonctionnement	30 000,00
TOTAL	30 000,00

Le conseil a été invité à délibérer.

Le conseil, après en avoir délibéré **A LA MAJORITE DES VOTANTS : 24 POUR – 5 CONTRE : Mme GARRIGUES, M. TROISI, Mme DUBOIS, M. TERRIBLE, M. GRIMAL – 2 ABSTENTIONS : M. COUQUET, Mme DENESTEBE**

➤ **APPROUVE** la Décision Modificative N°1 du budget annexe ASSAINISSEMENT, par nature et chapitre dont la section de fonctionnement se présente de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :**DEPENSES :**

Chapitre	Propositions	Vote
011 Charges à caractère général	7 127,00	
012 Charges de personnel	4 000,00	
65 Autres charges de gestion courante	7 716,00	
66 Charges financières	21 000,00	
023 Virement à la section d'investissement	30 000,00	
TOTAL	69 843,00	

RECETTES :

Chapitre	Propositions	Vote
70 Produit des services	69 843,00	
TOTAL	69 843,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT :**DEPENSES :**

Chapitre	Propositions	Vote
16 Emprunts et dettes assimilés	30 000,00	
TOTAL	30 000,00	

RECETTES :

Chapitre	Propositions	Vote
021 Virement de la section de fonctionnement	30 000,00	
TOTAL	30 000,00	

4. Décision modificative N°1 - 2012 – Budget annexe Golf

La décision modificative N°1 du budget annexe « GOLF » s'élève à – 1 147 544 € en dépenses et recettes d'investissement.

Elle correspond essentiellement :

D'une part à l'ajustement de l'annuité de la dette à hauteur de 27 850 € relatif à l'emprunt contracté en juin 2012,

Et d'autre part à la diminution de crédit des travaux de l'extension du Golf dont les paiements interviendront début 2013.

Ces écritures sont équilibrées essentiellement par la diminution de l'emprunt.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES

Chapitre	Propositions
66 Charges financières	12 850,00
023 Virement à la section d'inv.	- 12 850,00
TOTAL	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES :

Chapitre	Propositions
16 Emprunts et dettes assimilés	15 000,00
21 Immobilisations corporelles	12 270,00
23 Immobilisations en cours	- 1 175 114,00
TOTAL	- 1 147 544,00

RECETTES :

Chapitre	Propositions
13 Subventions d'investissement	- 105 225,00
16 Emprunt et dettes assimilés	- 1 029 469,00
021 Virement de la section de Fct	- 12 850,00
TOTAL	- 1 147 544,00

Le conseil a été invité à délibérer.

Le conseil, après en avoir délibéré **A LA MAJORITE DES VOTANTS : 24 POUR – 5 CONTRE** : Mme GARRIGUES, M. TROISI, Mme DUBOIS, M. TERRIBLE, M. GRIMAL – **2 ABSTENTIONS** : M. COUQUET, Mme DENESTEBE

➤ **APPROUVE** la Décision Modificative N°1 du budget annexe GOLF, par nature et chapitre de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES

Chapitre	Propositions	Vote
66 Charges financières	12 850,00	

023 Virement à la section d'inv.	- 12 850,00	
TOTAL	0,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES :

Chapitre	Propositions	Vote
16 Emprunts et dettes assimilés	15 000,00	
21 Immobilisations corporelles	12 270,00	
23 Immobilisations en cours	- 1 175 114,00	
TOTAL	- 1 147 544,00	

RECETTES :

Chapitre	Propositions	Vote
13 Subventions d'investissement	- 105 225,00	
16 Emprunt et dettes assimilés	- 1 029 469,00	
021 Virement de la section de Fct	- 12 850,00	
TOTAL	- 1 147 544,00	

5. Décision modificative N°1 - 2012 – Budget annexe ZAC Richelieu-Rochelongue

La décision modificative N°1 du budget annexe « ZAC RICHELIEU-ROCHELONGUE » s'élève au total à 11 745 € dont 7 830 € en fonctionnement et 3 915 € en investissement.

Toutes les écritures concernent des travaux neufs d'adduction à l'eau potable au chemin des camarines.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES :

Chapitre	Propositions
011 Charges à caractère général	3 915,00
042 Opération d'ordre entre section	3 915,00
TOTAL	7 830,00

RECETTES :

Chapitre	Propositions
70 Produit des services	3 915,00
042 Opération d'ordre entre section	3 915,00
TOTAL	7 830,00

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES :

Chapitre	Propositions
040 Opération d'ordre entre section	3 915,00
TOTAL	3 915,00

RECETTES :

Chapitre	Propositions
040 Opération d'ordre entre section	3 915,00
TOTAL	3 915,00

Le conseil a été invité à délibérer.

Le conseil, après en avoir délibéré **A LA MAJORITE DES VOTANTS : 24 POUR – 5 CONTRE : Mme GARRIGUES, M. TROISI, Mme DUBOIS, M. TERRIBLE, M. GRIMAL – 2 ABSTENTIONS : M. COUQUET, Mme DENESTEBE**

➤ **APPROUVE** la Décision Modificative N°1 du budget annexe ZAC RICHELIEU-ROCHELONGUE, par nature et chapitre de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :**DEPENSES :**

Chapitre	Propositions	Vote
011 Charges à caractère général	3 915,00	
042 Opération d'ordre entre section	3 915,00	
TOTAL	7 830,00	

RECETTES :

Chapitre	Propositions	Vote
70 Produit des services	3 915,00	
042 Opération d'ordre entre section	3 915,00	
TOTAL	7 830,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT :**DEPENSES :**

Chapitre	Propositions	Vote
040 Opération d'ordre entre section	3 915,00	
TOTAL	3 915,00	

RECETTES :

Chapitre	Propositions	Vote
040 Opération d'ordre entre section	3 915,00	
TOTAL	3 915,00	

6. Décision modificative N°1 - 2012 – Budget annexe Centre Aquatique de l'Archipel

La décision modificative N°1 du budget annexe «CENTRE AQUATIQUE DE L'ARCHIPEL» s'élève au total à 217 232€.

Les charges de fonctionnement correspondent principalement à 92 232 € de charges courantes et 125 000 € de frais de personnel.

Ces dépenses sont équilibrées par une subvention d'équilibre de la CAHM.

La section d'investissement s'équilibre à hauteur de 2 676 €.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :**DEPENSES :**

Chapitre	Propositions
011 Charges de gestion courante	90 000,00
012 Charges de personnel	125 000,00
65 Autres charges de gest° courante	2 232,00
TOTAL	217 232,00

RECETTES :

Chapitre	Propositions
74 Dotations & Participations	217 232,00
TOTAL	217 232,00

SECTION D'INVESTISSEMENT :**DEPENSES :**

Chapitre	Propositions
20 Immobilisations incorporelles	2 676,00
21 Immobilisations corporelles	- 2 676,00
TOTAL	0,00

Le conseil a été invité à délibérer.

Le conseil, après en avoir délibéré **A LA MAJORITE DES VOTANTS : 24 POUR – 5 CONTRE** : Mme GARRIGUES, M. TROISI, Mme DUBOIS, M. TERRIBLE, M. GRIMAL – **2 ABSTENTIONS** : M. COUQUET, Mme DENESTEBE

- **APPROUVE** la Décision Modificative N°1 du budget annexe « CENTRE AQUATIQUE DE L'ARCHIPEL », par nature et chapitre de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :**DEPENSES :**

Chapitre	Propositions	Vote
011 Charges de gestion courante	90 000,00	
012 Charges de personnel	125 000,00	
65 Autres charges de gest° courante	2 232,00	
TOTAL	217 232,00	

RECETTES :

Chapitre	Propositions	Vote
74 Dotations & Participations	217 232,00	
TOTAL	217 232,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT :**DEPENSES :**

Chapitre	Propositions	Vote
20 Immobilisations incorporelles	2 676,00	
21 Immobilisations corporelles	- 2 676,00	
TOTAL	0,00	

7. Décision modificative N°1 - 2012 – Budget annexe Ile des Loisirs

La décision modificative N°1 du budget annexe « ILE DES LOISIRS » s'élève au total à – 3 000 €

Toutes les écritures concernent le remboursement des intérêts et du capital de l'emprunt contracté en juin 2012.

La Décision modification est équilibrée par une diminution des crédits affectés aux études, dont la réalisation est reportée à 2013.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES :

Chapitre	Propositions
011 Charges à caractère général	- 43 800,00
66 Charges financières	20 400,00
043 Opération d'ordre à l'intérieur de la sect° de fonctionnement	20 400,00
TOTAL	- 3 000,00

RECETTES :

Chapitre	Propositions
042 Opération d'ordre entre section	- 23 400,00
043 Opération d'ordre à l'intérieur de la sect° de fonctionnement	20 400,00
TOTAL	- 3 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES :

Chapitre	Propositions	Vote
16 Emprunts et dettes assimilés	23 400,00	
040 Opération d'ordre entre section	- 23 400,00	
TOTAL	0,00	

Le conseil a été invité à délibérer.

Le conseil, après en avoir délibéré **A LA MAJORITE DES VOTANTS : 24 POUR – 5 CONTRE : Mme GARRIGUES, M. TROISI, Mme DUBOIS, M. TERRIBLE, M. GRIMAL – 2 ABSTENTIONS : M. COUQUET, Mme DENESTEBE**

- **APPROUVE** la Décision Modificative N°1 du budget annexe ILE DES LOISIRS, par nature et chapitre de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES :

Chapitre	Propositions	Vote
011 Charges à caractère général	- 43 800,00	
66 Charges financières	20 400,00	
043 Opération d'ordre à l'intérieur de la sect° de fonctionnement	20 400,00	
TOTAL	- 3 000,00	

RECETTES :

Chapitre	Propositions	Vote
042 Opération d'ordre entre section	- 23 400,00	
043 Opération d'ordre à l'intérieur de la sect° de fonctionnement	20 400,00	
TOTAL	- 3 000,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT :**DEPENSES :**

Chapitre	Propositions	Vote
16 Emprunts et dettes assimilés	23 400,00	
040 Opération d'ordre entre section	- 23 400,00	
TOTAL	0,00	

8. Taxe sur la consommation finale d'électricité – Fixation du coefficient multiplicateur 2013

Par délibération du 22 septembre 2011, la ville a fixé au maximum légal le coefficient multiplicateur applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité qu'elle perçoit, conformément aux dispositions des articles L.2333-2 à L.2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La limite supérieure de ce coefficient est actualisée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac. A compter du 1^{er} janvier 2013, le coefficient actualisé est ainsi porté à 8,28.

Il a été proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité pour l'année 2013.

Le conseil, après en avoir délibéré **A LA MAJORITE DES VOTANTS : 26 POUR – 4 CONTRE : M. COUQUET, M. TROISI, Mme DUBOIS, M. TERRIBLE – 1 ABSTENTION : Mme DENESTEBE**

- Décide, pour l'année 2013, de fixer à 8,28 le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

9. Attribution de subventions aux associations

Il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle aux associations suivantes pour l'organisation d'événements divers sur la commune.

Association	Montant	Objet
Comité des œuvres sociales de la ville	14 688	Organisation de l'arbre de Noël 2012 pour 408 enfants, sur la base de 36€ par enfant
Les Corsaires agathois	700	Organisation de deux tournois de rugby au Stade Michel Millet durant l'été 2012.
Le Judo club agathois	1 500	Participation aux championnats de France 2012

Le conseil a été invité à délibérer.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 30 POUR – 1 ABSTENTION : Mme DENESTEBE**

- **ATTRIBUE** une subvention aux associations désignées ci-dessus pour un montant total de 16 888€
- **DECIDE** que les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts au chapitre 65 du budget de la Ville.

10. Convention Ville - CAHM : financement de la MOUS

La ville d'Agde est signataire avec l'Etat notamment du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) et ceci depuis le 01/01/2007.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée sollicite la ville pour qu'elle participe financièrement au fonctionnement de l'équipe de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) de la Politique de la Ville au titre de 2012 à hauteur de 5000 €.

Cette équipe est chargée de la mise en application du programme opérationnel du CUCS, du programme d'action du Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de l'application du schéma départemental des aires d'accueil des Gens Du Voyage sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

La MOUS est plus particulièrement missionnée afin d'assurer la mise en place et le suivi des actions du CUCS. Elle procède à la rédaction des documents contractuels afférents. Elle construit et mène avec les partenaires un projet de politique de la ville sur le territoire prioritaire du centre-ville d'Agde. Elle garantit le lien avec les autres politiques (aménagement du territoire, économique, emploi, rénovation urbaine, prévention de la délinquance, santé...).

Elle anime une coordination générale en matière de développement social urbain et de politique de cohésion sociale au travers des 5 thématiques du CUCS, sur l'ensemble du territoire CUCS et avec l'ensemble des partenaires, dont la ville d'Agde et les opérateurs CUCS. Elle participe à la recherche de cofinancements pour les actions. Elle veille à la gestion urbaine de proximité et à la participation des habitants.

Elle coordonne le projet de réalisation et le fonctionnement des aires d'accueil des Gens du Voyage. Elle présente et suit les demandes de subventions pour les équipements.

Il est précisé que cette participation vient en complément de celle de l'ACSE, du Conseil Général et de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Le Conseil Municipal a été appelé à se prononcer

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 30 POUR – 1 ABSTENTION : Mme DENESTEBE**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention dès réception
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur le Budget de la ville

11. Accord cadre de coopération pour une gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques - Convention relative au milieu marin - Demande de financement

Par délibération en date du 2 avril 2012, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer l'accord cadre de coopération pour une gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que l'ensemble des conventions spécifiques pour chaque domaine.

La convention d'application spécifique relative au milieu marin sur le littoral Agathois, qui a été signée le 9 juillet 2012 pour la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, l'Agence de l'Eau, le Conseil Général, la Ville, l'ADENA et la Direction Régionale de l'Environnement, définit l'ensemble des actions qui seront conduites sur la période 2012-2013.

Les actions les plus emblématiques sont les suivantes :

- Mise en œuvre du plan de gestion de l'aire marine du Cap d'Agde avec le recrutement d'un chargé de mission.
- Limiter les impacts anthropiques sur le patrimoine avec la mise en œuvre de mouillages organisés.
- Prévention des risques d'accidents majeurs en mer avec l'élaboration d'un volet de lutte contre les pollutions marines dans le Plan Communal de Sauvegarde.
- Gestion intégrée et concertée des activités avec l'aménagement du site des tables et le suivi de l'activité plongée.
- Sensibiliser et éduquer le public et les usagers à l'environnement avec la mise en place d'un éco-kiosque sur le Grau d'Agde.

L'ensemble des actions envisagées au titre de cette convention s'inscrit pleinement dans les objectifs définis au titre du Projet Communal de Développement Durable engagé par la Commune.

Pour conduire l'ensemble des actions de la convention « Milieu Marin », la ville sollicite le partenariat financier le plus large possible.

Le conseil a été invité à délibérer.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**

- Sollicite le plus large partenariat financier possible
- Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents se rapportant à cette affaire ;

12. Cathédrale Saint Etienne : Demande de subvention pour une étude de l'édifice et la pierre de basalte

La « cathédrale Saint Etienne » d'Agde, l'un des fleurons du patrimoine de la ville, est également l'un des plus beaux exemples d'église romane fortifiée de la région : le donjon d'une hauteur de 35 mètres, l'épaisseur des murs de deux à trois mètres, les créneaux et les mâchicoulis en font une forteresse inviolable. C'est en 1173 que l'Evêque Guillaume a entrepris la fortification de l'église carolingienne construite au IXe siècle pour en faire cet édifice classé aujourd'hui aux Monuments Historiques.

En 2012, plusieurs risques de détachement de pierres de basalte de l'édifice ont été signalés et la ville d'Agde a immédiatement diligenté les travaux d'urgence. Dans le cadre de sa politique de sauvegarde du patrimoine, la ville a ensuite sollicité l'expertise de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Languedoc Roussillon et de l'architecte des bâtiments de France.

La DRAC-LR préconise la réalisation d'une étude de l'édifice, visant à une conservation durable. Cette étude doit être réalisée en quatre étapes :

- Relevé graphique du bâti
- Historique et phases de constructions
- Caractérisation des matériaux, étude géologique du basalte
- Définitions des altérations

La DRAC-LR propose par ailleurs que l'étude sur le basalte de la cathédrale soit étendue à l'échelle du territoire. La ville d'Agde deviendrait ainsi ville pilote dans l'étude de la pierre de basalte. L'expertise réalisée sur la « cathédrale Saint Etienne » et ses alentours pourrait ensuite être valorisée dans la publication « Duo » éditée par la DRAC, dans la série des « *monuments et objets* ».

Compte tenu de l'expertise requise pour mener ce type d'études, la ville d'Agde doit se faire accompagner par un laboratoire spécialisé.

Pour permettre d'assurer le financement de cette étude, il vous est demandé d'en solliciter le subventionnement le plus large possible auprès de la Commission Européenne, de l'Etat, la DRAC L.R., du Conseil Régional Languedoc-Roussillon, du Conseil Général de l'Hérault et de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

La DRAC-LR a indiqué que cette étude pourrait être subventionnée à hauteur de 50%.

Le coût global de l'étude est évalué à 37 600 € H.T.

Le conseil a été invité à délibérer.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**

- Sollicite auprès de la Commission Européenne, l'Etat, la DRAC L.R., le Conseil Régional Languedoc-Roussillon, le Conseil Général de l'Hérault et la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, les subventions les plus larges possibles pour assurer le financement de l'étude sur la « cathédrale d'Agde » et la pierre de basalte.
- Autorise Monsieur le Maire à engager les démarches correspondantes et signer tous les documents y afférent.

13. Bateau bœuf « L'Espérance » : demandes de subventions pour le renflouage et sa restauration

Par délibération en date du 28 juin 2012, la ville d'Agde a proposé de se porter acquéreur de « L'Espérance » auprès de M. Peltier, propriétaire privé, au prix d'un euro symbolique, et ce afin de permettre le renflouage du bateau qui a subi des avaries à la suite d'intempéries et est échoué depuis en bord d'Hérault.

Dénommé « L'Espérance », le bateau bœuf fut construit en 1881 par les chantiers Vidal à Agde. Il s'agit d'un ouvrage d'une grande qualité patrimoniale car reconnu comme la plus ancienne et dernière embarcation de ce type en France. Agde a aujourd'hui la possibilité d'enrichir son patrimoine avec cet exemplaire unique d'un chalutier à voiles du XIXème siècle et témoignage du passé maritime de la ville.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles Languedoc-Roussillon souhaite qu'un projet global pour la réhabilitation et la valorisation de ce bateau soit proposé et conduit.

S'agissant d'un mobilier protégé au titre des Monuments Historiques, les coûts de renflouage, de levage, de transport et les travaux de restauration peuvent être subventionnés par la DRAC L.R. ainsi que par le Conseil Général de l'Hérault.

Le bateau peut être accueilli, dès 2013, par un chantier d'insertion pour y être restauré. Les coûts liés à la masse salariale sur ces travaux de restauration seront prises en charge entièrement par le chantier d'insertion.

Pour permettre d'assurer les opérations nécessaires à la sauvegarde de ce patrimoine unique, il est demandé d'en solliciter le subventionnement le plus large possible auprès de la Commission Européenne, de l'Etat, la DRAC L.R., du Conseil Régional Languedoc-Roussillon, du Conseil Général de l'Hérault et de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Le conseil a été invité à délibérer.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 29 POUR – 2 ABSTENTIONS : M. COUQUET, Mme DENESTEBE**

- Sollicite auprès de la Commission Européenne, l'Etat, la DRAC L.R., le Conseil Régional Languedoc-Roussillon, le Conseil Général de l'Hérault et la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, les subventions les plus larges possibles pour assurer le financement du renflouage, le levage et le transport du bateau bœuf « L'Espérance » ainsi que les travaux de restauration.
- Autorise Monsieur le Maire à engager les démarches correspondantes et signer tous les documents y afférent.

14. Admission en non valeur budget principal

Madame le Trésorier Principal a transmis un état de titres irrécouvrables sur le budget Ville, dont le montant total s'élève à 5.255,20 €.

Il s'agit de titres émis entre 2005 et 2012 déclarés irrécouvrables du fait essentiellement de l'insolvabilité des débiteurs (liquidation judiciaire), de leur disparition ou du montant minime de la créance (après échec du recouvrement « amiable »).

Il est rappelé que l'admission en non valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne constitue pas une remise de dette et ne fait donc pas obstacle à l'exercice de poursuites si des éléments nouveaux modifiaient la situation des débiteurs.

Le Conseil Municipal, au regard des motifs d'irrécouvrabilité présentés par le Trésorier Principal, a été invité à se prononcer sur l'admission en non valeur de produits irrécouvrables à hauteur de 5.255,20.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 24 POUR – 7 ABSTENTIONS : M. COUQUET, Mme GARRIGUES, M. TROISI, Mme DENESTEBE, Mme DUBOIS, M. TERRIBLE, M. GRIMAL**

- **DECIDE** d'admettre en non valeur les produits irrécouvrables proposés par Monsieur le Trésorier Principal, et précise que la charge correspondante - soit 5.255,20 € - est prévue au budget principal de la ville 2012 article 654.

15. Admission en non valeur budget assainissement

Madame le Trésorier Principal a transmis un état de titres irrécouvrables sur le budget Assainissement, dont le montant total s'élève à 7 657,34 €.

Il s'agit de titres émis entre 2003 et 2009 déclarés irrécouvrables du fait essentiellement de l'insolvabilité des débiteurs (liquidation judiciaire, hypothèque).

Il est rappelé que l'admission en non valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne constitue pas une remise de dette et ne fait donc pas obstacle à l'exercice de poursuites si des éléments nouveaux modifiaient la situation des débiteurs.

Le Conseil Municipal, au regard des motifs d'irrécouvrabilité présentés par le Trésorier Principal, a été invité à se prononcer sur l'admission en non valeur de produits irrécouvrables à hauteur de 7 657,34 €.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 24 POUR – 7 ABSTENTIONS : M. COUQUET, Mme GARRIGUES, M. TROISI, Mme DENESTEBE, Mme DUBOIS, M. TERRIBLE, M. GRIMAL**

- **DECIDE** d'admettre en non valeur les produits irrécouvrables proposés par Monsieur le Trésorier Principal, et précise que la charge correspondante - soit 7 657,34 € - est prévue au budget annexe de l'Assainissement 2012 article 654.

16. Projet Communal de Développement Durable : Bilan de la quatrième année

Par délibération en date du 25 septembre 2008, le Conseil municipal a adopté, à l'unanimité, le projet communal de développement durable. Ce projet pluriannuel, pour les années 2008 à 2014, est construit autour des 14 objectifs suivants :

- 1 – Aménager les espaces de nature
- 2 – Organiser les déplacements doux et collectifs
- 3 – Garantir la qualité des espaces aquatiques
- 4 – Réaliser des économies d'énergie
- 5 – Préserver la ressource en eau
- 6 – Assurer la bio-diversité
- 7 – Optimiser la gestion des déchets
- 8 – Affirmer l'éco-exemplarité des services publics
- 9 – Mettre en œuvre les principes de la construction et de l'aménagement durables
- 10 – Favoriser la citoyenneté et l'éducation
- 11 – Renforcer les solidarités
- 12 – Promouvoir l'éco-tourisme
- 13 – Conjuguer culture et Méditerranée
- 14 – Affirmer la dimension sociale de l'économie

Ces objectifs doivent être atteints, concrètement et localement, grâce à la mise en œuvre d'actions dans le respect des équilibres économiques, sociaux et environnementaux.

Dans le cadre de la démarche de développement durable, l'évaluation des actions menées, des avancées comme des difficultés, est essentielle. Elle permet de vérifier l'adéquation, la pertinence et l'efficacité des actions au regard des objectifs poursuivis. L'évaluation permet aussi d'adapter et d'amender un projet et contribue à la dynamique d'amélioration continue.

Afin d'informer et de sensibiliser les agathois sur les résultats du projet communal, l'engagement a été pris de présenter, chaque année, le bilan au Conseil municipal.

Pour sa quatrième année, le bilan a été présenté le 11 septembre 2012 au Conseil Local de Développement Durable, qui rassemble tous les acteurs du territoire, représentants des comités de quartier et d'associations économiques, sociales et environnementales, d'agents de la collectivité et d'élus.

Au travers de chiffres clés et d'exemples significatifs, le bilan annexé à la délibération renseigne sur les actions concrètes engagées ou réalisées pour chacun des 14 objectifs.

Enfin, il est proposé d'élargir l'objet de 3 actions du projet communal, comme suit :

4.03 – Participer à la production d'énergie renouvelable en procédant à l'aménagement d'installations solaires sur des sites communaux

5.04 – Réaliser les travaux d'extension de la station d'épuration et mettre en œuvre un plan d'actions DD dans le cadre du service public de l'assainissement

11.02 – Renforcer les dispositifs de prévention en direction des enfants et des seniors

Les études, l'ingénierie, la conduite et la réalisation des actions du projet communal de développement durable sont susceptibles d'être subventionnées par l'Union Européenne, l'Etat, la région et le département.

Le conseil a été invité à se prononcer.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 30 POUR – 1 ABSTENTION : M. COUQUET**

➤ **PREND ACTE** du bilan de la quatrième année du projet communal de développement durable, ci-annexé ;

- DECIDE d'élargir l'objet de 3 actions du projet communal, comme suit :
 - 4.03 – Participer à la production d'énergie renouvelable en procédant à l'aménagement d'installations solaires sur des sites communaux
 - 5.04 – Réaliser les travaux d'extension de la station d'épuration et mettre en œuvre un plan d'actions DD dans le cadre du service public de l'assainissement
 - 11.02 – Renforcer les dispositifs de prévention en direction des enfants et des seniors
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à solliciter toutes les participations ou subventions à ce titre auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région et du département.

17. Classement dans le domaine public communal routier du chemin rural n°77 dit du « Capiscol »

Dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « LE CAPISCOL », différentes voies ont été réalisées par l'aménageur, le groupe Guiraudon Guipponi Leygue.

Parmi ces voies, le boulevard du Volcan a fait l'objet de la délibération n°25 du 20 septembre 2010 relative à l'intégration de ce dernier dans le domaine public communal routier.

Il apparaît que le chemin rural n°77, dit du « Capiscol », appartenant au domaine privé communal, constitue :

- depuis la rue des Lauriers, une voie présentant toutes les caractéristiques de la voirie communale (chemin du Capiscol, boulevard René Cassin),
- depuis le boulevard des Volcans jusqu'au chemin rural n°80, une dépendance de ce dernier composée des espaces verts, des trottoirs, d'une partie de la chaussée et des accotements.

Selon les dispositions de l'article L 141-3 du code de la Voirie routière, les délibérations concernant le classement sont dispensées d'enquête préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Aussi, dans un souci de régularisation du statut des voies à usage du public, il a été demandé au Conseil de se prononcer sur le classement dans le domaine public communal routier, sans enquête préalable, du chemin rural n°77 dit du « Capiscol » et d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes se rapportant à ce classement.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 30 POUR – 1 ABSTENTION : M. COUQUET**

- Décide de classer dans le domaine public communal routier le chemin rural n°77 dit du « Capiscol ».
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à ce classement.

18. Autorisation d'effectuer des travaux et de constituer une servitude de passage dans les coursives des résidences du centre port.

La Ville s'est engagée dans un projet de requalification du centre port du Cap d'Agde, comprenant notamment la requalification du quai Jean Miquel et de ses coursives.

Dans ce cadre, elle envisage de réhabiliter les coursives situées en bordure de ce quai en réalisant les travaux suivants :

- ▮ Réfection du revêtement des sols
- ▮ Réfection de l'éclairage
- ▮ Réfection des peintures murales

Les coursives dépendent des parties communes générales de diverses copropriétés privées mais sont accessibles au public. En effet, il résulte des règlements de copropriété ainsi que des cahiers des charges particuliers à chaque acte d'acquisition des terrains d'assiette desdites copropriétés, qu'une servitude de passage public a été instituée.

Compte-tenu des travaux d'aménagement envisagés par la Ville, il convient, au travers d'un acte modificatif de la servitude de passage, de consacrer et de pérenniser ce droit de passage public et d'en préciser les nouvelles conditions d'usage et d'entretien. Ces conventions de modification des servitudes vaudront également autorisation donnée par les syndicats de copropriété à la Ville aux fins d'effectuer lesdits travaux sur l'emprise concernée par ledit passage public.

Une convention modificative de servitude de passage sera établie pour chacune des copropriétés concernées à savoir :

- ▮ PORT RICHELIEU 1

- SAINT CLAIR
- AGDE MARINE 1
- PORT DAUPHIN 3

Les prescriptions qui figureront dans ses conventions traiteront des points suivants :

Fonds dominant : le Domaine Public communal

Fonds servant : Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande de terrain dépendant des parties communes de l'immeuble en copropriété, située le long desdits immeubles. L'emprise du passage est figurée au plan ci-annexé.

Utilisation du passage : droit de passage public en tous temps et heures mais uniquement à pied, à l'exception de tout véhicule notamment bicyclettes, vélos.

Nature du passage : Conformément au programme de travaux défini par la Ville dans le cadre de son opération de requalification des quais et notamment :

- réfection du revêtement des sols
- réfection de l'éclairage
- peinture murale

Entretien du passage et des équipements réalisés : Entretien à la charge des copropriétés, à l'exception de l'éclairage dont les frais de fonctionnement, l'entretien et la maintenance resteront à la charge de la Ville.

Indemnité : Ces servitudes sont consenties sans indemnité.

Frais : La Ville prendra en charge tous les frais, droits et émoluments résultant de la signature des actes authentiques à intervenir en vue de la constitution desdites servitudes.

Il a été proposé au Conseil Municipal:

D'approuver les prescriptions ci-dessus qui seront reprises dans les conventions modificatives de servitude de passage public et d'autorisation de travaux.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdits actes ainsi que toutes pièces et tous actes se rapportant à ceux-ci.

Le conseil a été invité à délibérer.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 30 POUR – 1 ABSTENTION : M. COUQUET**

- **APPROUVE** les prescriptions ci-dessus concernant le fonds dominant, le fonds servant, l'utilisation du passage, la nature du passage, l'entretien du passage et des équipements réalisés et les conditions d'indemnité et de frais, qui seront reprises dans les conventions modificatives de servitude de passage public et d'autorisation de travaux consenties par les syndicats des copropriétés concernées au bénéfice du domaine public communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdits actes ainsi que toutes pièces et tous actes se rapportant à ceux-ci.

19. Acquisition LR 0013 (partie) - Elargissement route de Rochelongue - indivision BARRACHON

Dans le cadre de l'opération n°4b du POS (élargissement à 22 mètres d'une section de la route de Rochelongue), la Commune a pris contact avec l'ensemble des propriétaires concernés pour leur proposer une acquisition amiable.

L'indivision BARRACHON, propriétaire de la parcelle cadastrée section LR numéro en cours de numérotation d'une surface de 419 m² (issue de la division de la parcelle cadastrée section LR numéro 0013), en nature de « Terrain d'agrément », située route de Rochelongue, a donné son accord pour céder cette dernière à la Commune contre :

- le paiement d'un prix déterminé sur la base d'un ratio de 6 €/m², soit un total de 2 514 €,
- la prise en charge :
 - de la dépose et de la repose d'un grillage d'une hauteur comprise entre 2,50m et 1,90m sur 95 ml,
 - du remplacement de 70 ml de haie d'arbustes en précisant qu'elle devra être configurée pour empêcher la vue depuis la route de Rochelongue et le franchissement du grillage,
 - du déplacement d'un compteur,

- l'engagement de la Commune de céder une emprise d'environ 1 366 m² à extraire de la parcelle cadastrée section LR numéro 0020, également en cours d'acquisition par la Commune, au prix de 6 €/m² duquel sera déduite la somme de 650 € justifiée par les aménagements à la charge de l'indivision BARRACHON,
- la mise en place, à l'angle route de Rochelongue / chemin desservant le camping des Champs Blancs, d'un rideau végétal empêchant toute vue sur la propriété de l'indivision BARRACHON depuis l'extérieur.

Les frais d'acte notarié et de géomètre sont à la charge de la Commune.

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur l'acquisition de la parcelle LR numéro en cours de numérotation dans les conditions indiquées ci-dessus, de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

Le conseil a été invité à délibérer.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**

- Décide d'acquérir la parcelle LR numéro en cours de numérotation dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

20. Acquisition NC 0054 (bien vacant et sans maître) - Elargissement route de Rochelongue - Mme TOUFINÉ

La parcelle cadastrée section NC numéro 0054 est concernée par le projet d'élargissement de la route de Rochelongue par une emprise de 1 222 m².

Cette parcelle, d'une contenance de 4 255 m², en nature de « Landes », située route de Rochelongue, en zone NC2 du plan d'occupation des sols (POS), appartient selon le relevé de propriété à Mme BLANQUEFORT épouse TOUFINES LOUIS.

Grâce aux recherches du service Archives de la Commune d'Agde, il a pu être établi, notamment sur la base des archives départementales, que :

- ✓ Mme BLANQUEFORT Rose Sophie, née le 24/01/1838, en Agde, s'est mariée en seconde noce le 30/05/1871 avec Monsieur TOUFINES Louis, Isidore, né le 10/01/1819,
- ✓ Mme BLANQUEFORT Rose Sophie est décédée le 11 juillet 1904 en Agde

Dès lors, le propriétaire étant connu et décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession, la parcelle cadastrée section NC numéro 0054 répond aux conditions de l'article L.1123-2 du CG3P et peut être acquise de plein droit par la Commune, conformément à l'article 713 du Code Civil.

La prise de possession sera constatée par un procès-verbal, affiché en mairie, selon les modalités de l'article L.2131-1 du CGCT.

Les frais d'acte notarié sont à la charge de la Commune.

Il est demandé au Conseil d'autoriser l'acquisition, par M. le Maire, de la parcelle cadastrée section NC numéro 0054 et de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Le conseil a été invité à délibérer.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**

- Autorise l'acquisition, par M. le Maire, de la parcelle cadastrée section NC numéro 0054.
- Sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts,

21. Acquisition LS 0050 (partie) - Elargissement route de Rochelongue - indivision EFFORSAT

Dans le cadre de l'opération n°4b du POS (élargissement à 22 mètres d'une section de la route de Rochelongue), la Commune a pris contact avec l'ensemble des propriétaires concernés pour leur proposer une acquisition amiable.

L'indivision EFFORSAT-MUSCAT-GRUNENWALD-TRUCART, propriétaire de la parcelle cadastrée section LS en cours de numérotation d'une surface de 290 m² (issue de la division de la parcelle cadastrée section LS numéro 0050), en nature de « Terrain d'agrément », située route de Rochelongue, a donné son accord pour céder cette dernière à la Commune contre :

- le paiement d'un prix déterminé sur la base d'un ratio de 6 €/m², soit un total de 1 740€,
- le paiement d'une indemnité de 2 100 € au titre de la clôture à déplacer,
- le paiement d'une indemnité de 4 650 € au titre des végétaux à arracher,
- l'aménagement d'un accès « véhicule » à la parcelle demeurant propriété de l'indivision.

Les frais d'acte notarié et de géomètre sont à la charge de la Commune.

Il a été demandé au Conseil de se prononcer sur l'acquisition de la parcelle LS numéro en cours de numérotation dans les conditions indiquées ci-dessus, de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

Le conseil a été invité à délibérer.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**

- Décide d'acquérir la parcelle LS numéro en cours de numérotation dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

22. Acquisition LS en cours de numérotation - Elargissement route de Rochelongue – indivision ARNAUD-GALY-SECO

Dans le cadre de l'opération n°4b du POS (élargissement à 22 mètres d'une section de la route de Rochelongue), la Commune a pris contact avec l'ensemble des propriétaires concernés pour leur proposer une acquisition amiable.

L'indivision ARNAUD-GALY-SECO, propriétaire de la parcelle cadastrée section LS en cours de numérotation d'une surface de 600 m² (issue de la division de la parcelle cadastrée section LS n°0062), en nature de « Landes », située route de Rochelongue, a donné son accord pour céder cette dernière à la Commune contre :

- le paiement d'un prix au titre du foncier, déterminé sur la base d'un ratio de 6 €/m², soit un total de 3 600 €,
- le paiement d'une indemnité au titre des végétaux arrachés de 1 800 €,

Les frais d'acte notarié sont à la charge de la Commune.

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur l'acquisition de la parcelle LS en cours de numérotation dans les conditions indiquées ci-dessus, de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

Le conseil a été invité à délibérer.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**

- Décide d'acquérir la parcelle LS en cours de numérotation dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

23. Acquisition LR 0044 et 0046 - Elargissement route de Rochelongue - M. DUFFAUD

Dans le cadre de l'opération n°4b du POS (élargissement à 22 mètres d'une section de la route de Rochelongue), la Commune a pris contact avec l'ensemble des propriétaires concernés pour leur proposer une acquisition amiable.

M. DUFFAUD, propriétaire des parcelles cadastrées section LR numéro 0044 et 0046 d'une surface respective de 421 m² et 2913 m² (issues de la division de la parcelle cadastrée section LR numéro 0020), en nature de « Terre », situées route de Rochelongue, a donné son accord pour céder ces dernières à la Commune contre :

- le paiement d'un prix au titre du foncier, déterminé sur la base d'un ratio de 6 €/m², soit un total de 20 004 €,
- le paiement d'une indemnité au titre des végétaux arrachés de 5 826 €.

Les frais d'acte notarié et de géomètre sont à la charge de la Commune.

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur l'acquisition des parcelles LR numéro 0044 et 0046 dans les conditions indiquées ci-dessus, de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

Le conseil a été invité à délibérer.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**

- Décide d'acquérir les parcelles LR numéro 0044 et 0046 dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

24. Acquisition NA 0078, 0046, 0047 (partie) - Elargissement route de Rochelongue - indivision ROUCAYROLS

Dans le cadre de l'opération n°4b du POS (élargissement à 22 mètres d'une section de la route de Rochelongue), la Commune a pris contact avec l'ensemble des propriétaires concernés pour leur proposer une acquisition amiable.

L'indivision ROUCAYROLS, propriétaire des parcelles cadastrées section NA en cours de numérotation d'une surface respective de 155 m², 4 m² et 70 m², en nature de « Terrain d'agrément » et de « Terre » (issues de la division des parcelles cadastrées section NA n°0046, 0047 et 0078), situées route de Rochelongue, a donné son accord pour céder cette dernière à la Commune contre :

- le paiement d'un prix au titre du foncier, déterminé sur la base d'un ratio de 6 €/m², soit 1 374€,
- le paiement d'une indemnité, au titre de la démolition du bâti existant, de 12 500 €,
- la prise en charge de la dépose et de la repose des éléments de clôture et de végétation.

Les frais d'acte notarié sont à la charge de la Commune.

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur l'acquisition des parcelles NA en cours de numérotation dans les conditions indiquées ci-dessus, de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

Le conseil a été invité à délibérer.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**

- Décide d'acquérir les parcelles NA en cours de numérotation dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

25. Acquisition NC 0040 (partie) - Elargissement route de Rochelongue - Mme CARCELLER

Dans le cadre de l'opération n°4b du POS (élargissement à 22 mètres d'une section de la route de Rochelongue), la Commune a pris contact avec l'ensemble des propriétaires concernés pour leur proposer une acquisition amiable.

Mme CARCELLER, propriétaire de la parcelle cadastrée section NC en cours de numérotation d'une surface de 213 m² (issue de la division de la parcelle cadastrée section NC numéro 0040), en nature de « Terre », située route de Rochelongue, a donné son accord pour céder cette dernière à la Commune contre :

- le paiement d'un prix au titre du foncier, déterminé sur la base d'un ratio de 6 €/m², soit un total de 1 278 €,
- le paiement d'une indemnité au titre des végétaux arrachés de 426 €,

Les frais d'acte notarié et de géomètre sont à la charge de la Commune.

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur l'acquisition de la parcelle NC en cours de numérotation dans les conditions indiquées ci-dessus, de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

Le conseil a été invité à délibérer.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**

- Décide d'acquérir la parcelle NC numéro en cours de numérotation dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

26. Acquisition NE 39 - Elargissement route de Rochelongue – M. MARTINEZ

Dans le cadre de l'opération n°4b du POS (élargissement à 22 mètres d'une section de la route de Rochelongue), la Commune a pris contact avec l'ensemble des propriétaires concernés pour leur proposer une acquisition amiable.

M. et Mme MARTINEZ, propriétaires de la parcelle cadastrée section NE en cours de numérotation d'une surface de 468 m² (issue de la division de la parcelle cadastrée section NE numéro 0039), en nature de « Terrain d'agrément », située route de Rochelongue, ont donné leur accord pour céder cette dernière à la Commune contre :

- Le paiement d'une indemnité de 2 808 € (6 €/m²), au titre du foncier,
- Le paiement d'une indemnité de 4 350 €, au titre des arbres arrachés, *avec possibilité pour M. et Mme MARTINEZ de déplacer certains de ces arbres.*
- La prise en charge de la dépose et de la repose de la clôture grillagée (hauteur supérieure à 1,50m),
- Le report des droits à bâtir attachés à l'emprise à céder de 468 m²,
- Le déplacement du portail coulissant, existant à l'angle Sud-ouest de la parcelle cadastrée section NE numéro 0039, sur le chemin Raymond Fages,

Les frais d'acte notarié et de géomètre sont à la charge de la Commune.

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur l'acquisition de la parcelle NE en cours de numérotation dans les conditions indiquées ci-dessus, de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

Le conseil a été invité à délibérer.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**

- Décide d'acquérir la parcelle NE numéro en cours de numérotation dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

27. Substitution acquéreur dans la vente de la Parcelle MT 0529 Lotissement Les Jardins de Diane

Le Conseil Municipal a décidé par délibération du 02 avril 2012 de céder la parcelle cadastrée section MT n°0529, constituant le lot n°2 du lotissement « Les Jardins de Diane », au profit de M. et Mme LIRON pour un prix de 185 000 € TTC.

Dans le cadre de la rédaction de l'acte notarié correspondant, M. et Mme LIRON ont fait connaître leur volonté de substituer à leur nom propre la SCI CJL, immatriculée au R.C.S. de BEZIERS sous le numéro SIREN 752 062 778, domiciliée 4 impasse de la Charrue, représentée par M. LIRON en qualité de gérant associé.

Les conditions de la vente sont, pour le reste, identiques.

Il a été demandé au Conseil Municipal d'accepter la substitution de la SCI CJL à M. et Mme LIRON dans le cadre de la vente de la parcelle cadastrée section MT numéro 0529 décidée par délibération n°20 du 02/04/2012 et d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette cession.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 25 POUR – 6 ABSTENTIONS : M. COUQUET, Mme GARRIGUES, M. TROISI, Mme DUBOIS, M. TERRIBLE, M. GRIMAL**

- **ACCEPTE** la substitution de la SCI CJL à M. et Mme LIRON dans le cadre de la vente de la parcelle cadastrée section MT numéro 0529 décidée par délibération n°20 du 02/04/2012
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette cession.

28. Déclassement et cession Rampe de la Poudrière

M. BOSSU doit signer avec la SEBLI un compromis de vente pour acquérir l'immeuble cadastré section LD n°0046 situé rampe de la Poudrière.

A cette occasion, il a fait connaître son souhait d'acquérir également un délaissé de voirie, constitué d'une emprise de 12 m² correspondant à une « terrasse » jouxtant des espaces verts, au droit de la propriété de la SEBLI. En effet, M. BOSSU souhaite aménager cet espace en une terrasse privative sans but commercial.

L'emprise sollicitée par M. BOSSU, inutilisée et non entretenue, ne présente pas d'intérêt particulier pour la Commune d'autant qu'elle n'a pas pour vocation d'assurer la desserte de la parcelle riveraine cadastrée section LD n°0047.

En effet, M. SUMNER, propriétaire de la parcelle cadastrée section LD n°0047 dispose d'un accès principal depuis la rue Picpailles. Il a, par ailleurs, indiqué par écrit de pas s'opposer à cette opération à la condition de pouvoir utiliser le portillon, donnant sur l'emprise sollicitée par M. BOSSU, dans le cas de la réalisation de travaux, ce qui lui est garanti par la servitude de tour d'échelle.

Par conséquent, ce délaissé peut être déclassé selon les dispositions de l'article L.141-3 du code de la Voirie routière qui dispense d'enquête publique, puisque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Après évaluation par le service des Domaines, un accord a été trouvé pour une cession de ce délaissé au profit de M. BOSSU pour un prix de 200 €/m², soit un montant de 2 400 €.

Les frais d'acte notarié seront pris en charge par M. BOSSU (art. 1593 c. civ.).

Il a été demandé au Conseil de se prononcer sur le déclassement du domaine public communal du délaissé (parcelle en cours de numérotation) jouxtant la parcelle cadastrée section LD n°0046 et sur sa cession pour un montant de 2 400€ au profit de M. BOSSU puis d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette cession.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**

- Décide d'approuver le déclassement du domaine public communal du délaissé (parcelle en cours de numérotation) jouxtant la parcelle cadastrée section LD n°0046, conformément aux dispositions du Code de la voirie routière.
- Décide d'approuver la cession de la parcelle LD en cours de numérotation d'une surface de 12 m² pour un montant de **2 400 €** au profit de M. BOSSU.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette cession

29. Substitution acquéreur dans la vente de la Parcelle LP 0158 - Route de Rochelongue

Le Conseil Municipal a décidé par délibération du 22 septembre 2011 de céder la parcelle cadastrée section LP n°0158, en nature de « terre » et d'une contenance de 1 757 m², au profit de la SCI CGS IMMO représentée par M. MARTINEZ Sébastien, pour un prix de 333 830 € net vendeur.

Dans le cadre de la rédaction de l'acte notarié correspondant, Maître CLAUZEL indique que la SCI CGS IMMO entend recourir à un crédit-bail accordé par la société anonyme à conseil d'administration FINAMUR.

Il convient donc substituer, en tant qu'acquéreur, à la SCI CGS IMMO, la société anonyme à conseil d'administration dénommée FINAMUR, au capital de 227 221 164,00 Euros, dont le siège social est à ISSY LES MOULINEAUX (92130), 1/3 Rue du Passeur de Boulogne, identifiée sous le numéro SIREN 340 446 707 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de NANTERRE

Les conditions de la vente sont, pour le reste, identiques.

Il a été demandé au Conseil Municipal d'accepter la substitution de la société anonyme à conseil d'administration FINAMUR à la SCI CGS IMMO dans le cadre de la vente de la parcelle cadastrée section LP n°0158 décidée par délibération n°23 du 22/09/2011 et d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette cession.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 28 POUR – 3 ABSTENTIONS : M. COUQUET, Mme GARRIGUES, Mme DENESTEBE**

- **ACCEPTE** la substitution de la société anonyme à conseil d'administration FINAMUR à la SCI CGS IMMO dans le cadre de la vente de la parcelle cadastrée section LP n°0158 décidée par délibération n°23 du 22/09/2011
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette cession,

30. Cession parcelles MT 0049 et 0534 - impasse de la Charrue - au profit de M. et Mme LIRON

Le Conseil Municipal, par délibération du 28 juin 2012, a acquis, suivant la procédure des biens vacants et sans maître, la parcelle cadastrée section MT n°0049, d'une contenance de 942 m² en nature de « bois », située impasse de la Charrue, au lieu-dit « Ronceme la Bolo ».

M. et Mme LIRON, dont les informations sont à l'origine de la mise en œuvre de cette procédure par la Commune, ont donné leur accord pour procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées section MT n°0049 et n°0534 d'une surface respective de 942 m² et 37 m², moyennant le paiement d'un prix de 185 000 €.

Les frais d'acte notariés sont à la charge des acquéreurs, conformément à l'article 1593 du code civil.

Il a été demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la cession au profit de M. et Mme LIRON, ou toute autre société civile immobilière s'y substituant dans laquelle eux-mêmes ou des membres de leur famille détiendraient la majorité des parts, des parcelles cadastrées section MT numéro 0049 et 0534 moyennant le paiement d'un prix de 185000 € et d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette cession.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 25 POUR – 6 ABSTENTIONS : M. COUQUET, Mme GARRIGUES, M. TROISI, Mme DUBOIS, M. TERRIBLE, M. GRIMAL**

- **DECIDE** la cession des parcelles cadastrées section MT numéro 0049 et 0534 au profit de M. et Mme LIRON, ou toute autre société civile immobilière s'y substituant dans laquelle eux-mêmes ou des membres de leur famille détiendraient la majorité des parts, moyennant le paiement d'un prix de 185000 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette cession.

31. Approbation de la modification du POS

Le Plan d'Occupation des Sols d'Agde a été approuvé le 9 Juin 2000. Sa dernière modification a été approuvée le 1^{er} Juillet 2010. Il a également été mis en compatibilité le 2 Avril 2012 suite à la déclaration de projet d'extension du Golf du Cap d'Agde. Ce POS nécessite à nouveau certaines adaptations ne portant pas atteinte à l'économie générale du document. Ces adaptations sont nécessaires à la mise en œuvre de différents projets sur le Cap d'Agde, à savoir :

- La restructuration de l'entrée du village naturiste, en permettant notamment la réalisation d'un immeuble d'entrée emblématique,
- Le rehaussement d'1 m de la hauteur et une précision sur la vocation de la 5NAh pour un projet d'hôtel Route de Rochelongue,
- La suppression de l'emplacement réservé situé sur le périmètre d'extension du golf, qui n'a plus lieu d'être suite à la déclaration de projet.

La notice de présentation de la modification proposée ainsi que les modifications apportées au règlement, au plan de zonage, à la liste des emplacements réservés et aux annexes, sont présentés en annexe à la délibération.

Le projet de dossier de modification a été transmis le 25 Mai 2012 pour avis aux Personnes Publiques Associées.

M. Le Maire d'Agde, par arrêté du 18 Juin 2012, a prescrit l'enquête publique portant sur la VII^{ème} modification du POS d'Agde. Celle-ci s'est déroulée du 9 Juillet au 7 Août 2012 inclus. Mme RIOU été désigné commissaire enquêteur pour suivre ladite enquête, par le TA le 23 Avril 2012. L'enquête publique a porté sur les trois objets susvisés de la modification.

L'ensemble des observations et avis émis durant l'enquête, ainsi que des compléments apportés par la Mairie, a été résumé dans le rapport du commissaire enquêteur, mis à disposition de tous en mairie, durant un an.

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur a émis, en date du 4 Septembre 2012, un avis favorable à la VII^{ème} modification sous deux réserves :

- maintenir le ratio de stationnement en zone ZAb (entrée du village naturiste) à 1 place de stationnement par unité touristique, au lieu de 0,7 comme prévu initialement dans le projet de modification,
- compléter l'article 4 de la zone VNAh relatif aux réseaux d'eau d'alimentation en eau potable, pour rendre obligatoire le raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable de toutes les constructions.

Compte tenu de l'avis des personnes publiques associées, de l'avis du commissaire enquêteur, des préoccupations soulevées par le public lors de l'enquête publique, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la VII^{ème} modification du POS telle que présentée dans la notice de présentation ci-jointe. Il est à noter que depuis le projet initial du dossier de modification soumis à enquête publique, il a été modifié ou rajouté :

- dans le règlement, le ratio à 1 place de stationnement par unité touristique créée en zone ZAb,

- dans le règlement, l'obligation de prévoir autant que possible architecturalement en zone ZAb et ZAb3-2 d'équiper les terrasses des constructions d'éléments visant à réduire les impacts visuels et phoniques,
- dans le règlement, d'interdire en zone ZAb et ZAb3-2, les terrasses en toiture accessible au public, à moins de 3m en dessous de la hauteur maximale autorisée des constructions,
- dans le règlement, l'obligation en zone 5NAh de raccorder toutes nouvelles constructions au réseau d'alimentation collectif en eau potable,
- en annexes, les prescriptions techniques générales et particulières actualisées, relatives aux contraintes minimales liées à l'accessibilité des engins de secours, à la défense extérieure contre le risque d'incendie et la prise en compte des risques majeurs (suite à l'avis du SDIS).

Le conseil a été invité à délibérer.

Le conseil, après en avoir délibéré **A LA MAJORITE DES VOTANTS : 24 POUR – 6 CONTRE : M. COUQUET, Mme GARRIGUES, M. TROISI, Mme DUBOIS, M. TERRIBILE, M. GRIMAL – 1 ABSTENTION : Mme DENESTEBE**

- **APPROUVE** la VII^{ème} modification du POS tel que présentée dans le dossier annexé à la présente délibération,
- **DECIDE** de procéder en application des articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, aux modalités d'affichage, de publicité et de publication de la présente délibération,
- **DECIDE** de tenir à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels, le POS modifié ainsi que le rapport du commissaire enquêteur durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

32. Déclassement d'une emprise du domaine public située rond point du Bagnas

Une enquête publique a été prescrite, par arrêté n° A/2012-939 du 07/06/2012, du 25/06/2012 au 09/07/2012, pour le déclassement du domaine public routier communal d'une emprise située à l'entrée du village naturiste, au rond point du Bagnas, constituée par du parking, des trottoirs, une partie d'esplanade et des espaces verts.

Ce déclassement s'inscrit dans le cadre du projet mixte de résidence de tourisme et de locaux commerciaux et administratifs, objet de l'appel à projet lancé en septembre-octobre 2010.

Le dossier d'enquête était composé d'un plan sur lequel figuraient les emprises suivantes :

- Une emprise de 881 m² correspondant aux bâtiments existants (concernés par le projet immobilier mais pas par le déclassement du domaine public communal routier),
- Une emprise de 2 725 m² correspondant à la surface nécessaire, à prendre sur le domaine public communal routier, pour réaliser le projet immobilier (hors sous-sol),
- Une emprise de 1 206 m² correspondant à la surface nécessaire, à prendre sur le domaine public communal routier, pour réaliser les parkings souterrains,
- Une emprise de 781 m² correspondant à la surface nécessaire, à prendre sur le domaine privé communal (issue de la parcelle cadastrée section KD n°0071), pour réaliser le projet immobilier (hors sous-sol)

Au cours de l'enquête, il a été constaté que les parkings souterrains ne pourraient pas être réalisés et que le déclassement de l'emprise reprise en C. n'est plus nécessaire.

Monsieur le Commissaire-Enquêteur, tenant compte de cette évolution, a rendu un avis favorable sur ce déclassement de l'emprise indiquée au B ci-dessus.

Il a été demandé au Conseil de se prononcer sur le déclassement du domaine public routier communal de l'emprise indiquée au B ci-dessus et d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes se rapportant à ce déclassement

Le conseil, après en avoir délibéré **A LA MAJORITE DES VOTANTS : 24 POUR – 6 CONTRE : M. COUQUET, Mme GARRIGUES, M. TROISI, Mme DUBOIS, M. TERRIBILE, M. GRIMAL – 1 ABSTENTION : Mme DENESTEBE**

- Décide d'approuver le déclassement du domaine public communal de l'emprise indiquée au B ci-dessus, conformément aux dispositions du Code de la voirie routière.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à ce déclassement.

33. Acquisition lot n°12 de la parcelle OC 0037 - île des Loisirs - SCI TRAN

La SCI TRAN est propriétaire du lot n°12 de la copropriété de l'immeuble cadastré section OC n°0037, situé parking du Temps libre sur l'île des loisirs, en zone 2NDb et 2UC du POS. Ce lot est constitué d'un local commercial d'une surface d'environ 101 m², libre de toute occupation, avec la jouissance exclusive et privative de deux terrasses sur l'avant et l'arrière du lot d'une surface totale d'environ 61 m².

Suite aux dernières acquisitions réalisées par la Commune dans cette copropriété en vue de la constitution d'une réserve foncière, la SCI TRAN a proposé la vente de ses lots au profit de la Commune.

La Commune a donc l'opportunité d'augmenter cette réserve devant permettre la mise en œuvre de la requalification profonde de l'île des Loisirs, élément majeur de l'objectif de valorisation de la station touristique du Cap d'Agde, affiché dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Un accord a été trouvé permettant à la Commune d'acquérir le lot n°12 de la copropriété de l'immeuble cadastré section OC n°0037 contre le paiement d'un prix de 180 000 €.

Les frais d'acte notarié sont à la charge de la Commune.

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur les conditions de cette acquisition, de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

Le conseil a été invité à délibérer.

Le conseil, après en avoir délibéré **A LA MAJORITE : 24 POUR – 7 CONTRE : M. COUQUET, Mme GARRIGUES, M. TROISI, Mme DENESTEBE, Mme DUBOIS, M. TERRIBLE, M. GRIMAL**

- Décide d'acquérir le lot n°12 de la copropriété de l'immeuble cadastré section OC n°0037 contre le paiement d'un prix de **180 000 €**,
- Sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

34. Régime indemnitaire des élus

Par délibération en date 28 juin 2012, il a été fixé une nouvelle répartition des indemnités de fonction des élus.

Considérant la démission de M. Thierry NADAL de ses fonctions d'adjoint, il est proposé au conseil municipal de maintenir au Maire l'indemnité maximale prévue par l'article L. 2123-23-1 du code général des collectivités territoriales, d'indemniser les 9 Adjointes et les 15 conseillers municipaux, dans le respect de l'enveloppe maximale prévue par la loi.

Le conseil a été invité à se prononcer.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 24 POUR – 7 ABSTENTIONS : M. COUQUET, Mme GARRIGUES, M. TROISI, Mme DENESTEBE, Mme DUBOIS, M. TERRIBLE, M. GRIMAL**

- **FIXE la liste des bénéficiaires des indemnités de fonctions ainsi qu'il suit :**

M. Gilles D'ETTORE, Maire : 90 % de l'indice 1015 + majorations (art. L. 2123-22 du CGCT), soit à ce jour : 4789,82 € brut

M. Sébastien FREY, Adjoint : 30,4 % de l'indice 1015 + majorations (art. L. 2123-22 du CGCT), soit à ce jour : 1617,89 € brut

Mme Yvonne KELLER, Adjointe : 30,4 % de l'indice 1015 + majorations (art. L. 2123-22 du CGCT), soit à ce jour : 1617,89 € brut

Mme VIBAREL-CARREAU, Adjointe 30,4 % de l'indice 1015 + majorations (art. L. 2123-22 du CGCT), soit à ce jour : 1617,89 € brut

Mme Christine MOUYSET, Adjointe : 30,4 % de l'indice 1015 + majorations (art. L. 2123-22 du CGCT), soit à ce jour : 1617,89 € brut

M. André TOBENA, Adjoint : 30,4 % de l'indice 1015 + majorations (art. L. 2123-22 du CGCT), soit à ce jour : 1617,89 € brut

Mme Agnès LAMBIES, Adjointe : 30,4 % de l'indice 1015 + majorations (art. L. 2123-22 du CGCT), soit à ce jour : 1617,89 € brut

M. Richard DRUILLE, Adjoint : 30,4 % de l'indice 1015 + majorations (art. L. 2123-22 du CGCT), soit à ce jour : 1617,89 € brut

Mme Anne HOULES, Adjointe : 30,4 % de l'indice 1015 + majorations (art. L. 2123-22 du CGCT), soit à ce jour : 1617,89 € brut
M. Yves MANGIN, Adjoint : 30,4 % de l'indice 1015 + majorations (art. L. 2123-22 du CGCT), soit à ce jour : 1617,89 € brut

M. Christian THERON, conseiller municipal : 3,05 % de l'indice brut 1015, soit à ce jour 115,94 € brut
M. Gérard MILLAT, conseiller municipal : 3,05 % de l'indice brut 1015, soit à ce jour 115,94 € brut
Mme Christine ANTOINE, conseillère municipale : 3,05 % de l'indice brut 1015, soit à ce jour 115,94 € brut
Mme Véronique SALGAS, conseillère municipale : 3,05 % de l'indice brut 1015, soit à ce jour 115,94 € brut
Mme Christine SABATIER, conseillère municipale : 6 % de l'indice 1015, soit à ce jour 228,09 € brut
Mme Marion MAERTEN, conseillère municipale : 6 % de l'indice 1015, soit à ce jour 228,09 € brut
M. Jean-Luc CHAILLOU, conseiller municipal : 6 % de l'indice 1015, soit à ce jour 228,09 € brut
Mme Géraldine KERVILLA, conseillère municipale : 6 % de l'indice 1015, soit à ce jour 228,09 € brut
M. Jean-Alain NUMERIN, conseiller municipal : 6 % de l'indice 1015, soit à ce jour 228,09 € brut
Mme Muriel BECHAUX, conseillère municipale : 6 % de l'indice 1015, soit à ce jour 228,09 € brut
M. Gaby RUIZ, conseiller municipal : 6 % de l'indice 1015, soit à ce jour 228,09 € brut
Mme Lucienne LABATUT, conseillère municipale : 6 % de l'indice 1015, soit à ce jour 228,09 € brut
M. Rémy GLOMOT, conseiller municipal : 6 % de l'indice 1015, soit à ce jour 228,09 € brut
Mme Marie-Hélène MATTIA, conseillère municipale : 6 % de l'indice 1015, soit à ce jour 228,09 € brut
M. Eric OULIEU, conseiller municipal : 6 % de l'indice 1015, soit à ce jour 228,09 € brut

- DIT que ces indemnités seront automatiquement revalorisées durant l'année à chaque augmentation de l'indice des traitements de la fonction publique
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune, au chapitre 65

35. Remplacement d'un membre suppléant au Comité de Direction de l'Office de Tourisme

Par délibération du 5 mai 2008, celle-ci a désigné les 20 représentants des professionnels du tourisme (10 titulaires et 10 suppléants) pour siéger au Comité de Direction de l'Office de Tourisme.

Les activités nautiques et fluviales étaient représentées par Monsieur Lucien PALOMARES de l'Association des Professionnels du Nautisme du Cap d'Agde en qualité de membre suppléant.

Suite au décès de Monsieur Lucien PALOMARES, il convient de le remplacer.

Sur proposition de l'Association des Professionnels du Nautisme du Cap d'Agde, il est proposé de le remplacer par Monsieur Christophe PALOMARES, professionnel du nautisme de l'entreprise « Croix du Sud » installée sur la zone technique du port du Cap d'Agde.

Le conseil a été invité à voter.

Avec 26 voix, Monsieur Christophe PALOMARES a été désigné en qualité de membre suppléant pour représenter les activités nautiques et fluviales au sein du Comité de Direction de l'Office de Tourisme.

36. Coopération décentralisée avec la commune urbaine de Tata au Maroc – Réalisation des travaux d'assainissement

En date du 27 avril 2009, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à s'engager dans un partenariat de coopération décentralisée avec la commune urbaine de Tata au Maroc, dont l'axe central porte sur l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

Les accords de coopération ont été signés le 6 mai 2009.

Dans le cadre du volet eau du projet « Agde et Tata unies pour l'enfance », et conformément aux éléments de l'étude portant sur l'élaboration d'un schéma directeur du réseau d'assainissement des quartiers périphériques du centre de Tata, il convient de réaliser les travaux d'assainissement.

Afin de disposer d'un appui opérationnel de qualité qui assure la bonne réalisation de ces travaux, il est nécessaire de signer une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec l'Agence de Développement des Provinces du Sud (Maroc).

Dans le cadre de la coopération décentralisée, cette agence s'engage à réaliser des prestations d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique, à titre gratuit, portant sur :

1. la définition des conditions administratives et techniques, selon lesquelles l'ouvrage sera exécuté,
2. la préparation du choix des maîtres d'œuvre locaux, signature des contrats de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix des maîtres d'œuvres par le maître d'ouvrage (Ville d' Agde) et la gestion des contrats de maîtrise d'œuvre,
3. l'approbation des projets,
4. la préparation du choix des entrepreneurs, signature des contrats de travaux, après approbation du choix des entrepreneurs par le maître d'ouvrage (Ville d'Agde) et gestion des contrats de travaux. Les travaux seront réalisés par des entreprises locales.
5. le versement de la rémunération des missions de maîtrise d'œuvre et des travaux, après réception des participations financières des partenaires,
6. la réception des ouvrages,
7. l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

En outre, il est proposé de signer une convention financière pour le cofinancement de ces travaux entre l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et la ville d'Agde.

La participation des partenaires au plan de financement dont le budget prévisionnel est estimé à 4 600 000 € pour la période 2012/2015 est déclinée comme suit :

- 30% Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, correspondant à 1 380 000 €;
- 0,95% Ville d'Agde, correspondant à 42 000 € et représentant sa capacité d'utilisation du mécanisme financier solidaire du 1% prévu dans le cadre de la loi 2005-95 du 9 février 2005 dite loi Oudin ;
- 69,05 % pour la partie marocaine, correspondant à 3 178 000 €.

La participation de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse sera versée à la Ville d'Agde selon les termes des conventions financières établies pour chacune des tranches de travaux. Cette participation financière interviendra à chaque dépôt de demande de subvention par la Ville d'Agde auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à hauteur de 30% du montant global et selon un système d'acompte comme suit : 50% à la signature de la convention, 20% à mi-parcours de la réalisation et le solde de 30% à la livraison des travaux. Ces sommes seront intégralement reversées à l'Agence de Développement des Provinces du Sud (Maroc).

Le Conseil a été invité à délibérer.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 29 POUR – 2 ABSTENTIONS : M. COUQUET, M. TROISI.**

- **Autorise** le Maire ou son adjoint délégué à signer une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec l'Agence de Développement des Provinces du Sud (Maroc) pour une assistance générale, sans contribution financière, à caractère administratif, financier et technique pour la réalisation des travaux d'assainissement à TATA.
- **Autorise** le Maire ou son adjoint délégué à signer une convention financière avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour le financement de chacune des tranches de travaux du réseau d'assainissement des quartiers périphériques du centre de Tata et précise que la participation de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse perçue par la Ville d'Agde sera intégralement reversée à l'Agence de Développement des Provinces du Sud (Maroc).
- **S'engage** à inscrire au budget annexe de l'eau un montant de 42 000 €, réparti sur plusieurs exercices comptables, dans le cadre de sa participation au montant des travaux du réseau d'assainissement.
- **Autorise** le Maire ou son adjoint délégué à solliciter tous les appuis techniques et logistiques auprès des organismes correspondants en France et au Maroc.

37. SIVOM du canton d'Agde – Rapport et CA 2011

Conformément à l'article L. 5211-39 du C.G.C.T, le Président de chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) adresse, chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal, en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'E.P.C.I sont entendus.

Au 31 décembre 2011, les compétences exercées étaient les suivantes : la téléalarme pour les personnes âgées ; la fourrière animale située à Vias ; le restaurant scolaire du Collège V. Hugo de Bessan jusqu'en août 2011; la construction et l'extension du Centre de secours principal des sapeurs-pompiers d'Agde; la brigade d'enlèvement des tags.

La Commune de Pinet a rejoint le SIVOM, en qualité de commune adhérente et non plus de commune conventionnée, pour bénéficier du service de la fourrière animale.

D'autre part, les effectifs du syndicat ont baissé (8 agents), suite au transfert de 8 agents au restaurant scolaire du collège de Bessan.

Les faits marquants de l'année 2011 sont les suivants :

- La mise à jour du règlement intérieur de la fourrière animale ;
- La régularisation de la cession de l'ancienne usine d'incinération d'Agde au SICTOM Agde –Pézenas ;
- La mise en place d'un nouveau délégué de la Commune de Cazouls d'Hérault ;
- La réponse de M. Le Sous-Préfet au sujet de nouvelles compétences (refus d'extension de compétence dans les domaines de la peinture routière et de la formation technique des personnels territoriaux) ;
- La mise à jour du tableau des effectifs du SIVOM ;
- Les nouveaux tarifs de la fourrière animale ;
- La fin de la gestion du restaurant scolaire du Collège de Bessan dans le cadre d'un transfert de compétence au département.

L'Assemblée délibérante **A PRIS ACTE** du rapport d'activités et du compte administratif transmis.

38. SMETA – Rapport et CA 2011

Conformément à l'article L. 5211-39 du C.G.C.T, le Président de chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) adresse, chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal, en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'E.P.C.I sont entendus.

Les faits marquants de l'année 2011 sont les suivants :

1. Dans le cadre du programme d'économies d'eau : les grands axes ont été définis pour la charte communale sur les économies d'eau ; l'opération de suivi des consommations des foyers de Portiragnes a été finalisée le 29/11/2011 ; il a été présenté les résultats de l'audit d'eau potable dans 7 communes concernées sur 10.
2. Le programme de transition s'appuie partiellement sur le programme de mesures pour atteindre le bon état de la nappe astienne en 2015 (suivi de la ressource, étude du volume prélevable, travaux sur les forages défectueux, animations en milieu scolaire, diagnostic des consommations dans les campings, suivi des chlorures sur les campings de Vias).
3. La concertation a été réactivée au niveau du SAGE.
4. Parmi les actions conduites en partenariat : 1 accord-cadre a été signé avec la C.A.B.M ; un autre va être finalisé avec la C.A.H.M ; un contrat de gestion concertée de Thau est en cours avec le S.M.B.T ; le délestage du secteur ouest a été organisé en concertation avec le S.M.V.O.L, le S.M.E.T.A a participé au projet LITEAU et au débat public AQUA DOMITIA.

L'Assemblée délibérante **A PRIS ACTE** du rapport d'activités et du compte administratif transmis.

39. Marché N°11.016 Prestations de services de géomètres experts – Avenant n°1

En 2011, la Ville d'Agde a lancé une consultation passée sous la forme d'un appel offres ouvert, pour la réalisation des prestations de services de géomètres experts (relevés topographiques de corps de rue, de propriétés communales, de terrains et de bâtiments, documents d'arpentage, implantations et bornages, divers travaux), en application des articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés publics.

Le marché N°11.016 a été notifié le 13/07/2011 au Groupement solidaire de géomètres Jean-Louis MAZAS et SELARL CASTEL, dont Jean-Louis MAZAS est le mandataire.

Le présent avenant N°1 a pour objet de prendre en compte la cession, réalisée par acte sous seing privé le 10/07/2012 de la totalité des parts sociales de la SELARL CASTEL au Cabinet d'Etudes d'Aménagement et d'Urbanisme (CEAU) et, d'autoriser le transfert de tous les droits et obligations de la SELARL CASTEL au Cabinet d'Etudes d'Aménagement et d'Urbanisme (CEAU).

L'Assemblée délibérante a été invitée à se prononcer, sur le projet d'avenant, annexé à la délibération.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 30 POUR – 1 ABSTENTION : M. COUQUET**

- **ADOpte** l'avenant N°1 du marché N° 11.016 susvisé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué, à signer l'avenant ci-annexé, ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

40. Convention de départementalisation des Services d'Incendie et de Secours - Avenant N° 2

Par délibération n°2 du 28/07/2000, la Ville d'Agde a approuvé la convention relative aux transferts de compétences, personnels et matériels dans le cadre de la nouvelle organisation territoriale des services d'incendie et de secours.

Cette convention de départementalisation, signée entre la ville d'Agde et le Service d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS 34), est exécutoire depuis le 01/08/2000.

Suite à la délibération du Conseil municipal n° 30 du 04/05/2005, cette convention a été complétée par un avenant n°1, signé le 12/05/2005.

Dans le cadre de la convention de départementalisation, la ville d'Agde est chargée de l'entretien des locaux.

Or, il s'avère que, pour optimiser l'organisation des prestations, la ville d'Agde a décidé d'externaliser le nettoyage de certains bâtiments, parmi lesquels ceux affectés au fonctionnement des services d'incendie et de secours.

Le temps de travail nécessaire à l'entretien des locaux affectés aux services d'incendie et de secours représente un total de 20 heures par semaine, porté à 26 heures en saison estivale (du 15 juin au 15 septembre).

Par conséquent, il convient de prendre en compte cette évolution par avenant n° 2.

Le conseil a été invité à délibérer.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 30 POUR – 1 ABSTENTION : M. COUQUET**

- **PASSE** l'avenant n° 2 à la convention de départementalisation de services d'incendie et de secours ci-annexé relatif aux conditions d'entretien des locaux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire ;
- **PRELEVE** les dépenses correspondantes sur le budget de la ville.

41. Projet d'extension du pôle « déchets » du SICTOM Pézenas Agde – Avis de la commune

Le SICTOM Pézenas-Agde a déposé, pour instruction au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un pôle « Déchets » comprenant : un quai de transfert d'ordures ménagères, une plateforme de compostage de déchets verts et une plateforme de tri et de valorisation des déchets du bois.

Le dossier déposé vise à assurer la régularisation administrative du quai de transfert pour faire transiter 25 000 tonnes d'ordures ménagères par an et pour permettre l'accroissement de l'activité de compostage de déchets verts pour atteindre 18 000 tonnes de déchets verts entrants broyés par an.

Le projet est soumis à enquête publique du 3 septembre 2012 au 5 octobre 2012.

Le conseil Municipal a été invité à se prononcer sur la demande du SICTOM.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 29 POUR – 2 ABSTENTIONS : M. COUQUET, Mme DENESTEBE**

- **EMET** un avis favorable au projet d'extension du pôle « déchets » du SICTOM Pézenas-Agde
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents se rapportant à cette affaire ;

42. BRL – modification des statuts et désignation de représentants

La société Bas Rhône Languedoc (BRL) a pour objet la mise en œuvre des politiques d'aménagement durable des territoires. Elle a, en particulier, vocation à répondre aux défis de l'eau et de l'environnement relevant des collectivités de la région Languedoc-Roussillon.

Depuis de nombreuses années, la ville d'Agde est devenue actionnaire de la société.

Le capital de BRL étant détenu à 75,99% par des collectivités territoriales, le Conseil d'Administration de BRL est actuellement composé de 18 membres.

Le Conseil d'Administration de BRL a donné une suite favorable à la demande des représentants du personnel de BRL, exprimée dans le cadre de leur avis lors de la dernière modification des statuts adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2011.

Cette demande a pour objet la création de deux postes d'administrateurs représentant les salariés, afin de renforcer l'association des salariés à la vie du groupe BRL et à son administration.

Il est en conséquence proposé de modifier l'article 20 des statuts, afin de permettre la désignation de deux administrateurs représentant les salariés, selon les modalités des articles L 225-27 et suivant du Code des commerces.

Cette modification porte sur la composition du Conseil d'administration et doit donc faire l'objet de l'approbation préalable par l'assemblée délibérante de la collectivité actionnaire.

Enfin, il est nécessaire que la collectivité désigne son représentant au sein de cette société d'économie mixte.

Il a été proposé au conseil de :

- Désigner un administrateur représentant de la commune d'Agde à l'assemblée spéciale des collectivités territoriales et à l'assemblée générale de BRL ;
- Adopter la modification des statuts de BRL portant sur l'article 20 pour permettre la désignation d'administrateurs représentant les salariés ;
- Autoriser le représentant de la collectivité à l'assemblée spéciale des collectivités territoriales et à l'assemblée générale de BRL à voter cette modification des statuts lors des différentes instances.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 29 POUR – 2 ABSTENTIONS : M. COUQUET, Mme DENESTEBE**

- Désigne Monsieur Richard Druille en tant que représentant de la commune d'Agde à l'assemblée spéciale des collectivités territoriales et à l'assemblée générale de BRL.
- Adopte la modification des statuts de BRL portant sur l'article 20 pour permettre la désignation d'administrateurs représentant les salariés,
- Autorise le représentant de la commune d'Agde à l'assemblée spéciale des collectivités territoriales et à l'assemblée générale de BRL à voter cette modification des statuts lors des différentes instances,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son délégué représentant la collectivité, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

43. Extension du réseau VTT de la Communauté Hérault Méditerranée – Convention

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (ci après dénommée CAHM) souhaite étendre le réseau existant de VTT labellisé par la Fédération Française de Cyclisme.

Actuellement, seul le nord de la CAHM et la commune de Vias possèdent des circuits VTT. L'objectif est d'arriver à mailler tout le territoire en étendant ce réseau au centre de la CAHM et au sud.

C'est dans ce cadre que la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée propose des itinéraires de randonnée de VTT sur la commune d'Agde en liaison avec les communes voisines de Vias et Marseillan selon le tracé défini au plan ci-annexé.

Afin d'éviter une multiplication d'itinéraires de randonnée sur les mêmes chemins, la CAHM fait en sorte, dans la mesure des connaissances qu'elle a des autres itinéraires, d'harmoniser et de faire cohabiter les différents modes et types de randonnées.

Pour Agde, le point de départ proposé par la CAHM est localisé derrière le Moulin des Evêques, à l'arrivée de la traversée VTT Larzac Méditerranée.

La Communauté est chargée de l'aménagement des chemins et de leur entretien ainsi que du balisage de l'itinéraire VTT.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les chemins ruraux concernés par ce tracé ne pourront être aliénés voire supprimés que dans la mesure où la continuité de l'itinéraire est préservée, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée.

Compte tenu de l'intérêt que présente le passage de cet itinéraire dans le cadre de la mise en valeur et de la découverte de notre commune, il a été proposé au conseil municipal d'approuver l'extension du réseau VTT sur le territoire communal.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**

- **ADOpte** l'itinéraire de randonnée VTT tel que défini au plan ci-annexé sur le territoire communal,
- **VALIDE** l'implantation du point de départ derrière le Moulin des Evêques à l'arrivée de la traversée Larzac Méditerranée,
- **AUTORISE** la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, ses représentants ou prestataires à installer sur les tronçons de cet itinéraire appartenant à la commune, le mobilier de balisage nécessaire à la signalisation, l'information et la réglementation (balises et panneaux) et à effectuer les travaux nécessaires pour l'aménagement, le balisage et l'entretien des chemins concernés par le tracé de randonnée VTT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire et notamment la convention de passage et de balisage avec la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

44. Périmètre de restauration Immobilière - Compte rendu à la Collectivité Locale Exercice 2011

Le compte rendu à la Collectivité pour l'exercice 2011 concernant le Périmètre de Restauration Immobilière du Centre ancien de la Ville d'Agde vous est présenté.

Le détail des opérations figure dans le compte rendu d'activités annexé à la délibération et soumis à votre approbation.

Au 31/12/2011 le stock foncier de l'opération s'élève à environ 2973 m² de surface habitable et 941 m² de surfaces commerciales.

Il est donc intéressant de noter une diminution du stock foncier par commercialisation de 11% entre 2010 et 2011. Parallèlement, une seule acquisition a été effectuée en 2011 pour un montant de 25 000 €.

La convention de partenariat avec une dizaine d'investisseurs et bailleurs devrait porter ses fruits avec une hausse attendue de la commercialisation pour l'année 2012 en cours.

Les efforts engagés dans l'aménagement des espaces publics se poursuivent sur un rythme régulier et soutenu. En 2011 avait été aménagées la place de la glacière et l'avenue du 8 mai 1945.

Au printemps 2012, l'Ilot Molière avec le nouvel Office de Tourisme et le site des Métiers d'Arts a ouvert ses portes et constitue un facteur d'attractivité majeur pour le cœur de Ville. Les rues Blanqui, Haute, de la Ville, l'impasse Molière, et l'impasse Picpaille ont ou vont être également rénovées cette année. Dans la continuité la place Molière et les rues adjacentes sont et seront traitées de façon qualitative.

Il a donc été demandé au conseil de se prononcer sur le Compte Rendu

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 25 POUR – 6 ABSTENTIONS : M. COUQUET, Mme GARRIGUES, Mme DENESTEBE, Mme DUBOIS, M. TERRIBLE, M. COUQUET**

- **APPROUVE** le compte rendu annuel à la Collectivité pour l'année 2011 tel que présenté ainsi que le bilan actualisé.

45. SEBLI – Avenant de prorogation de la DUP

Par arrêté préfectoral du 23 Janvier 1991, un Périmètre de Restauration Immobilière a été instauré sur le centre ancien de la commune d'Agde. Ce périmètre se situe dans l'emprise du secteur U1 de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.), créée par arrêté préfectoral du 10 août 2004.

Par convention publique d'aménagement du 31 mai 2002 reçue en sous préfecture le 28 juin 2002, la Ville d'AGDE a confié à la SEBLI le pilotage d'une opération publique de Restauration Immobilière du centre ville d'AGDE.

L'article L.313-4 du Code de l'Urbanisme prévoit que les Opérations de Restauration Immobilière qui ne sont pas prévues par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé, doivent être déclarées d'utilité publique.

Monsieur le Sous-Préfet de l'Hérault a délivré, le 18 décembre 2007, l'arrêté préfectoral numéro 2007-II-1275, déclarant d'utilité publique les prescriptions de travaux de restauration immobilière des immeubles suivants :

LD 46 : 3, Rampe de la poudrière
LD 50 : 2bis rue du 4 septembre

LD 504: 4, Rue de la Ville
LI 12 : 4 rue André Chassefières

LD 105 : 20, Rue de la placette
LD 154 : 19 rue de la Casemate
LD 373 : 4 rue Saint Vénuste
LD 395 : 11 rue Perben
LD 442 : 16 rue Louis Bages
LD 489 : 14 rue Louis Bages

LI 94 : 35 rue de l'Amour
LI 124 : 65 rue de l'Amour
LI 189 : 30 rue de l'Amour
LI 289 : 16, Rue Saint Sever
LI 386 : 11, Rue Kléber
LI 430 : 22, Rue de la Poissonnerie
LI 464 : 25, Rue basse

Considérant d'une part, que la durée de validité de cet arrêté arrive à terme le 18 décembre 2012 et que, d'autre part, les opérations publiques de restauration immobilière sont soumises par nature à d'importants aléas d'ordre contextuels (crise économique, réformes des dispositifs de défiscalisation, des subventions, des plus-values immobilières, ...), les objectifs poursuivis par cet arrêté de DUP n'ont pas à ce jour été entièrement réalisés.

En conséquence, afin de mener à bien la restauration immobilière des immeubles concernés par les prescriptions de travaux, il apparaît nécessaire de proroger la durée de validité de l'arrêté de DUP.

Conformément à la possibilité qui lui est accordée au titre de l'article L.11-5-II du Code de l'expropriation, la Ville d'AGDE sollicite donc la prorogation de l'arrêté 2007-II-1275 du 18 décembre 2007 pour une durée de cinq années supplémentaires (soit jusqu'au 18 décembre 2017).

Après examen, il a été proposé d'autoriser Monsieur le Maire :

- A saisir Monsieur le Sous-Préfet en vue de la prorogation de l'arrêté 2007-II-1275 du 18 décembre 2007 pour une durée de cinq années supplémentaires :
- A signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil, après en avoir délibéré **A LA MAJORITE DES VOTANTS : 25 POUR – 4 CONTRE : M. TROISI, Mme DUBOIS, M. TERRIBLE, M. COUQUET – 2 ABSTENTIONS : M. COUQUET, Mme DENESTEBE**

- **CHARGE** Monsieur le Maire de saisir Monsieur le Sous-Préfet en vue de la prorogation de l'arrêté 2007-II-1275 du 18 décembre 2007 pour une durée de cinq années supplémentaires,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

46. Indemnisation des jours acquis au sein du compte épargne temps

Depuis sa mise en place en 2007, le compte-épargne-temps (CET) permet à son titulaire de capitaliser du temps sur plusieurs années, par report d'une année sur l'autre des jours de congés annuels (et jours de fractionnement) et des jours d'ARTT.

La gestion de l'ouverture, fermeture et de l'alimentation mais aussi l'information aux agents a été confiée à la direction des relations humaines.

L'exercice du droit à congés dans le cadre du CET ne doit pas compromettre le bon fonctionnement des services. Suite à la parution du décret 2010-531 du 20 mai 2010, le conseil municipal a adopté, dans sa délibération du 20 décembre 2010, des mesures d'assouplissement pour l'utilisation des jours épargnés qui sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2010.

L'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, prévoit également la possibilité pour les agents ayant acquis au moins 20 jours sur leur CET, d'obtenir l'indemnisation des jours épargnés, dans les conditions définies par décret. Après avis du comité technique, il est proposé d'autoriser l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP (régime additionnel de retraite des fonctionnaires) des droits épargnés par les agents.

Le montant de l'indemnisation de ces jours est fixé selon un montant forfaitaire variable en fonction de la catégorie hiérarchique. Les montants applicables sont ceux prévus pour la fonction publique de l'Etat, tels qu'ils sont fixés par un arrêté du 28 août 2009 :

- catégorie C : 65 euros bruts pour un jour
- catégorie B : 80 euros bruts pour un jour
- catégorie A : 125 euros bruts pour un jour

Il a été demandé au Conseil Municipal d'approuver la mise en place de ces nouvelles dispositions à partir du 1^{er} janvier 2013.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 29 POUR – 2 ABSTENTIONS : M. COUQUET, Mme DENESTEBE**

- Autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés au sein du compte-épargne-temps, et ce à compter du 1^{er} janvier 2013.

47. Régime indemnitaire dispositions complémentaires

Par délibération n°40 en date du 9 janvier 2012, le conseil municipal a adopté le nouveau régime indemnitaire applicable aux agents de la Ville d'Agde. Cette délibération a été complétée par celles des 2 avril et 28 juin 2012.

Toutefois, l'article 3-1 de la délibération du 9 janvier 2012 dispose que « le régime indemnitaire des agents de la filière police municipale et des agents affectés aux services festivités et protocole continue à être régi par la délibération du 2 juillet 2007 susvisée, qui demeure sans changement en ce qui les concerne. Un avenant au dispositif général mis en place mettra à jour prochainement ces régimes spécifiques, dans le cadre d'une délibération complémentaire. »

Après avis du comité technique en date du 24 septembre 2012, il est proposé d'intégrer le régime indemnitaire spécifique des agents de la filière police municipale et des agents affectés aux services des festivités et du protocole, dans le régime indemnitaire défini pour l'ensemble des agents de la collectivité. Cela aura notamment pour conséquence l'abrogation des dernières dispositions de la délibération du 2 juillet 2007, qui régissait l'ancien régime indemnitaire.

Par souci de clarté et afin d'en faciliter l'application, l'ensemble du dispositif est repris dans la présente délibération, qui est soumise à votre approbation.

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut de la fonction publique territoriale, les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dans les conditions suivantes :

- Les primes et indemnités sont attribuées aux agents sur la base de textes qui les instituent expressément,
- En application du principe de parité, les agents territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans la limite de celles créées pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Le décret du 6 septembre 1991 modifié fixe pour chaque cadre d'emplois le corps de référence de l'Etat,
- Lorsque ces corps de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer le conseil municipal comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. La prime de fonction et de résultat (PFR) et l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) sont mises en place de manière obligatoire lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit la mise en œuvre de ces primes dans les services de l'Etat,
- L'assemblée délibérante doit fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des divers éléments du régime indemnitaire qu'elle souhaite instituer au bénéfice de ses agents

Par exception au principe de parité et conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, la collectivité maintiendra, à titre individuel, aux fonctionnaires éventuellement concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont ils sont titulaires.

De la même façon, les avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, à savoir la prime de fin d'année pour les agents de notre collectivité, continuent de s'appliquer dans les conditions définies antérieurement.

Une première refonte du régime indemnitaire applicable au sein de notre collectivité a eu lieu dans le cadre des délibérations du 26 juillet 2006 et du 2 juillet 2007. Ces délibérations ont permis la reconnaissance de la fonction ou de la responsabilité occupée par chaque agent au sein de la collectivité.

Compte-tenu notamment de l'évolution des missions des services municipaux et des postes occupés par les agents, ce dispositif a perdu progressivement de sa lisibilité et de sa pertinence. Un diagnostic organisé de manière participative au cours du premier semestre de cette année, et présenté pour avis au comité technique paritaire, a démontré la nécessité de modifier certaines de ses composantes, tout en maintenant les éléments non remis en cause dans le cadre de ce diagnostic.

La refonte du régime indemnitaire qu'il est proposé d'adopter répond aux six objectifs suivants :

- Simplifier le régime indemnitaire existant en valorisant l'exercice des fonctions exercées dans le cadre du métier de l'agent
- Reconnaître la manière de servir en introduisant pour l'encadrement une part variable dans le régime indemnitaire, en application du nouveau dispositif de la prime de fonction et de résultats et de l'indemnité de performances et de fonctions
- Reconnaître la performance collective grâce à la mise en œuvre d'une prime de projet

- Assurer une prise en compte plus équitable des contraintes spécifiques à chaque métier, notamment ceux qui assument des fonctions de management ou qui sont tenus de travailler de manière régulière les dimanches et jours fériés
- Veiller à préserver l'évolutivité du régime indemnitaire
- Faire en sorte que la mise en place du nouveau régime indemnitaire n'engendre pas de perte de rémunération pour les agents concernés.

Le régime indemnitaire est composé :

- D'une prime de grade, calculée à partir de l'indice majoré de l'agent
- D'une prime de métier, reconnaissant le niveau de technicité et de responsabilité de chaque agent, majorée le cas échéant en fonction des contraintes de management et de travail régulier les dimanches et jours fériés, inhérentes à la fonction exercée
- D'une part variable, liée à l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent, dans le cadre de l'entretien professionnel, notamment pour les cadres figurant à l'organigramme général de la collectivité (chefs de service, directeurs et directeurs généraux)
- D'une prime collective liée à la réussite de projets
- D'une indemnité compensatoire permettant d'éviter une baisse de la rémunération de l'agent liée à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire

La délibération précisera également quelles primes, liées à l'exercice effectif des fonctions, sont applicables au sein de la collectivité.

1 / Bénéficiaires du régime indemnitaire

Les agents bénéficiaires des dispositions fixées par la présente délibération sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement au sein de la collectivité, relevant des cadres d'emplois de la collectivité au prorata de leur temps de travail. Seuls les agents non titulaires de droit public, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, pourront prétendre à l'attribution du régime indemnitaire défini dans le cadre de cette délibération. Il en sera de même pour les autres agents non titulaires de droit public occupant un emploi permanent, lorsque la délibération créant cet emploi prévoit expressément une possibilité d'octroi du régime indemnitaire, *ou lorsque leurs fonctions ne correspondent à aucun cadre d'emplois existant*.

Néanmoins, l'ensemble des agents publics de la collectivité pourront percevoir les primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et celles qui sont versées au titre des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail (majoration pour travail normal de dimanche et de jours fériés, indemnités horaires pour travaux supplémentaires notamment), ainsi que la prime collective de projet (telle que définie à l'article 5 de la présente délibération).

2 / Nature des primes et indemnités

Conformément aux dispositions susvisées et à la jurisprudence administrative, la collectivité procède à la transposition de l'ensemble des primes et indemnités applicables aux corps de référence de l'Etat pour chaque cadre d'emploi ouvert au tableau des effectifs de la collectivité. On trouvera en annexe de la délibération à titre indicatif un synoptique de la répartition des primes attribuables à chaque cadre d'emploi.

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, la prime de fonction et de résultat (PFR) et l'indemnité de performances et de fonctions (IPF) sont transposées au sein de notre collectivité, au fur et à mesure de la mise en œuvre de cette prime au sein des corps de référence de l'Etat.

Pour l'application, obligatoire, de la PFR et de l'IPF dans les cadres d'emplois concernés de la collectivité, il est mis en œuvre les mesures suivantes :

- Les primes de grade et de métier, telles que décrites ci-dessous, constituent la part fonction de la PFR ou de l'IPF, pour les grades qui y sont soumis, dans la limite des plafonds définis par les textes de référence
- La part variable est instituée dans le cadre de la présente délibération et pourra être versée annuellement dans le cadre de la mise en œuvre de l'entretien professionnel, en application de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984, dans la limite des plafonds définis par les textes de référence. Elle constituera la part résultat de la prime de fonction et de résultat ou la part performance de l'indemnité de performance et de fonctions.

3 / Conditions d'attribution du régime indemnitaire

3-1 / principe général et maintien de certaines primes pendant les congés réglementairement justifiés

Les modalités d'attribution du régime indemnitaire des agents de la collectivité, en vertu du principe de parité, ne sauraient être plus favorables que celles prévues par les textes de références applicables à chaque cadre d'emplois, et au sein de ce dernier, à chaque grade. Aussi, des dispositions réglementaires applicables aux différents corps de la fonction publique de l'Etat peuvent être transposées par délibération de l'assemblée délibérante.

Ainsi, par transposition au sein de notre collectivité des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé, le bénéfice des primes et indemnités sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pris en application des 1°, 2° et 5° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale.

L'indemnité compensatoire telle que définie ci-dessous sera maintenue dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

En revanche, les agents bénéficiaires des congés mentionnés ci-dessus en application de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 ne peuvent, durant ces périodes de congés, acquérir de nouveaux droits au titre des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et au titre des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail (indemnités horaires pour travaux supplémentaires et indemnités d'astreinte et primes pour travaux insalubres, incommodes ou salissants notamment).

3-2 / Prime de grade

La prime de grade est versée à l'ensemble des agents bénéficiaires du régime indemnitaire. La prime de grade est calculée par application d'un pourcentage au traitement indiciaire brut de l'agent, fixé à 8 %.

Les agents appartenant aux cadres d'emplois de la police municipale, dont les gardes champêtres, peuvent percevoir cette prime au taux maximum prévu pour leur cadre d'emplois et leur grade.

Cette prime est versée selon une périodicité mensuelle.

3-3 / La prime de métier

3-3-1 / Principes généraux

Dans le cadre d'un travail paritaire a été mis en œuvre un premier répertoire qui regroupe les différents métiers exercés au sein de la collectivité. Ces métiers sont répartis dans le cadre d'une classification en cinq groupes, pour lesquels les montants de la prime de métier sont définis ci-après. La prime de métier est versée à l'ensemble des agents bénéficiaires du régime indemnitaire.

Ces montants peuvent faire l'objet d'une majoration dans les conditions définies ci-dessous.

Cette prime est versée selon une périodicité mensuelle. Les montants indiqués dans le cadre de la présente délibération feront l'objet d'une indexation basée sur l'évolution de la valeur du point d'indice majoré applicable au sein de la fonction publique.

3-3-2 / Classification des groupes de la prime de métier

Le montant de la prime de métier est fonction du métier exercé par l'agent et de sa classification au sein d'un des cinq groupes définis ci-dessous. Les critères de classification ont été soumis à l'avis du comité technique paritaire, dans sa séance du 12 décembre 2011.

Le rattachement de chaque emploi à cette classification est défini dans le cadre d'un organigramme général par métier, soumis pour avis au comité technique paritaire, qui pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle, en fonction de l'évolution des besoins de la collectivité. Cette mise à jour, lancée à l'initiative de la direction générale des services, sera présentée au comité technique paritaire.

La classification est la suivante :

CODE GROUPE	GROUPE	MONTANT BRUT
AS	Agent spécialisé	90 € / mois
AQ	Agent qualifié	105 € / mois
RU	Responsable d'unité / chargés d'études et d'opérations	190 € / mois
CS	Chef de service	330 € / mois
DR	Directeur	450 € / mois

3-3-3 / Contraintes et missions pouvant justifier une majoration du montant de la prime de métier

Les agents assumant une responsabilité de management peuvent obtenir une majoration de la prime de métier correspondant à leur groupe de référence, dans la limite de 30 %, et sous réserve de respecter les plafonds du régime indemnitaire afférant à leur grade. Les critères d'attribution de cette majoration ont été présentés pour information et ont reçu l'avis favorable du comité technique paritaire du 12 décembre 2011. ***Les agents assumant pendant une période d'au moins trois semaines une responsabilité de management, notamment pour un remplacement, pourront prétendre à cette majoration durant cette période. Si cette dernière est inférieure à un mois, le versement sera effectué sur la base d'un mois complet.***

- Les agents classés dans le groupe des directeurs et assumant effectivement la conduite d'une mission stratégique transversale identifiée au sein de l'organigramme général de la Ville peuvent percevoir une majoration de leur prime métier, dans la limite de 25 %, et ce pour la durée de la mission considérée.
- Les agents assumant la mission statutairement définie de conseiller de prévention peuvent obtenir une majoration dans la limite de 30 % de la prime métier correspondant à leur groupe de référence, et sous réserve de respecter les plafonds du régime indemnitaire afférant à leur grade et ce tant qu'ils exercent effectivement cette mission.

- Les agents dont le cycle de travail impose un travail régulier les dimanches et jours fériés peuvent percevoir une majoration de la prime de métier sous réserve de respecter les plafonds du régime indemnitaire afférent à leur grade. Cette majoration est versée mensuellement sur une base déclarative et en fonction du nombre d'heures de dimanche et de jours fériés accomplis par l'agent au cours du mois N – 1. Son montant horaire est fixé à 30 % du taux horaire moyen des agents titulaires et stagiaires de la collectivité, calculé au 1^{er} janvier de chaque année civile.

3-4 / Mise en œuvre d'une part variable du régime indemnitaire

Pour l'ensemble des agents appartenant au groupe des directeurs, des chefs de service, ainsi que pour les agents dont le cadre d'emplois est soumis à la mise en place obligatoire de la prime de fonction et de résultat (PFR) ou de l'indemnité de performance et de fonction (IPF), est instituée une part variable du régime indemnitaire.

Cette part est liée notamment aux résultats individuels de l'agent tel que déterminé dans le cadre de son entretien professionnel, expérimenté dès 2012 au sein de la collectivité.

Son montant moyen annuel est fixé à 300 €. Ce montant moyen est assorti d'un coefficient pouvant varier de 0 à 1,4.

Cette prime est versée selon une périodicité annuelle. Elle est indexée dans les mêmes conditions que la prime de métier.

3-5 / Régime spécifique applicable aux fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel

Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel de direction dans les conditions définies à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale perçoivent :

- Une prime de fonction versée mensuellement dont le taux moyen est assis sur la part fonction ou service du régime indemnitaire applicable à leur cadre d'emploi de référence, et versée dans la limite des plafonds définis par les textes
- Une prime de résultat et de performance dont le montant annuel variable est fixé par l'Autorité territoriale sur la base de la part résultat, rendement ou performances du régime indemnitaire applicable à leur cadre d'emplois de référence et versée dans la limite des plafonds définis par les textes ; cette part variable est liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir.

4 / Mise en œuvre d'une prime collective de projet

Cette prime a pour objet de valoriser la réussite de projets collectifs pour des agents ayant contribué à la réussite du projet considéré (fonctionnaires stagiaires, titulaires, agents non titulaires de droit public). Les projets éligibles à la perception de cette prime (de l'ordre de 3 à 4 par an) seront proposés chaque année à l'Autorité territoriale par la direction générale et seront présentés pour information au comité technique.

Cette prime peut être versée en une fois, de manière égalitaire pour l'ensemble des agents concernés par le projet (fonctionnaires stagiaires, titulaires, agents non titulaires de droit public) et sous réserve de respecter les plafonds du régime indemnitaire afférent à leur grade.

Son montant par agent est fixé à deux fois le montant mensuel de la prime de métiers du groupe des agents qualifiés.

5 / Mise en œuvre d'une indemnité compensatoire

Une indemnité compensatoire est mise en œuvre au bénéfice des agents qui subiraient une baisse de leur rémunération liée à l'application de l'ensemble des dispositions prévues au sein de la présente délibération, sous réserve de respecter les plafonds du régime indemnitaire afférent à leur grade.

Elle est également mise en œuvre pour les agents qui subiraient une baisse de rémunération consécutive à une réorganisation des services municipaux ou une modification de l'organigramme et/ou à une mutation interne qui en serait la conséquence directe. De la même façon, un agent qui rejoindrait un autre poste, dont la classification est supérieure, dans le cadre d'une mutation interne, se verra garantir le maintien de son niveau de rémunération, au besoin par l'application de l'indemnité compensatoire.

Cette indemnité compensatoire diminue lors de chaque augmentation du niveau de rémunération de l'agent, sans que soient pris en compte à cet égard les primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et les primes non forfaitaires qui sont liées au dépassement du cycle de travail (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

6 / Primes spécifiques et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières

Quand ils remplissent les conditions et exercent effectivement des fonctions y ouvrant droit, les agents de la collectivité peuvent percevoir les primes et indemnités suivantes, dans le respect des dispositions réglementaires applicables :

6-1 / Primes liées à des sujétions ou fonctions particulières

Les agents de la collectivité peuvent percevoir, dans les conditions fixées par les textes de références de chaque indemnité et dans le respect du principe de parité, les indemnités suivantes :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnité d'astreinte
- L'indemnité de permanence
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, dont le taux maximum est fixé à 15 %

- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (article R. 1617-1 à R 1617-5-2 du CGCT)
- L'indemnité de panier (décret n° 73-979 du 22 octobre 1993)
- L'indemnité de sujétion horaire (décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 modifié)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- **Prime spéciale en cas de réalisation d'au moins trois heures supplémentaires régulières d'enseignement (décret 2008-927 du 12 septembre 2008)**

6-2 / Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Cette indemnité peut être versée dans les conditions fixées par les textes de référence (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 notamment) pour les agents de catégorie C et B, classés au sein des groupes des agents spécialisés, des agents qualifiés, des responsables d'unités et chargés d'études et d'opérations amenés à travailler au-delà des obligations horaires liées à leur cycle de travail, à la demande de leur hiérarchie, pour des manifestations de nature exceptionnelle.

6-3 / Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

*** Conditions d'attribution**

Cette indemnité peut être versée dans les conditions définies notamment dans le cadre du décret du 20 février 1986 susvisé, pour les agents titulaires et stagiaires lorsqu'il est exceptionnellement fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents qui ne peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Il sera appliqué les taux maximaux fixés par l'arrêté ministériel du 27 février 1962 ; ils dépendent du type d'élection :

* Elections présidentielle, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendum

L'indemnité forfaitaire est assujettie à une double limite :

- le crédit global ne peut excéder le montant obtenu en multipliant la valeur maximum de l'IFTS mensuelle des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires
- le montant individuel ne peut dépasser le quart de l'IFTS annuelle maximale des attachés territoriaux

Ces taux peuvent être doublés lorsque l'élection s'est déroulée en deux tours.

*** Autres types d'élections**

La détermination du montant de l'indemnité respecte la double limite suivante :

- le crédit global ne peut dépasser la valeur obtenue en multipliant 1/36ème de la valeur annuelle maximale de l'IFTS des attachés par le nombre de bénéficiaires
- le montant individuel annuel ne peut dépasser 1/12ème de l'IFTS annuelle maximale des attachés

*** Bénéficiaires**

Cette indemnité peut être versée aux fonctionnaires et agents non titulaires de catégorie A ou dont le statut particulier exclut le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, qui assument lors des élections définies ci-dessus la fonction de secrétaire d'un bureau de vote.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 29 POUR – 2 ABSTENTIONS : M. COUQUET, Mme DENESTEBE**

- Adopte le régime indemnitaire défini dans le cadre de la présente délibération
- Décide que la présente délibération annule et remplace les délibérations antérieures ayant le même objet, et notamment les articles 3-3 et 3-4, de la délibération du 2 juillet 2007, la délibération n° 40 du 9 janvier 2012 relative au régime indemnitaire, la délibération n° 56 du 2 avril 2012 et la délibération n° 55 du 28 juin 2012.

48. Programme VIF – Mise en place de vacation pour un maraicher dans le cadre de l'ouverture de jardins pédagogiques

A l'occasion de l'ouverture des jardins familiaux portés par l'Association des Jardins Familiaux du Pays d'Agde (AJFPA), la ville bénéficie de 3 parcelles pour conduire des animations à visée éducative en direction des adultes et des familles d'une part via le Centre social Louis Vallière et des jeunes (6/12 ans) d'autre part via le programme VIF. Le service Cohésion Sociale assurera la coordination des animations en lien avec les partenaires.

La finalité du projet est de concilier l'éducation à la nutrition et le mieux vivre ensemble. Pour ce faire, le programme VIF souhaite travailler sur l'éducation des enfants et le Centre social envisage d'agir sur l'autonomie progressive des familles dans la gestion de leur propre parcelle à terme.

Le recours à un professionnel du maraîchage est nécessaire afin de garantir le bon déroulement des animations de jardinage et l'entretien des parcelles. Une mutualisation des moyens est envisagée pour l'ensemble des parcelles gérées par la ville. Par ailleurs il sera envisagé un partenariat avec le pôle âge d'or pour un accompagnement complémentaire.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la mise en place de vacations pour le maraîcher qui accompagnera ce projet. Il est proposé de fixer le taux horaire de ces vacations à 32,86 € brut.

Le conseil a été invité à se prononcer.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 29 POUR – 2 ABSTENTIONS : M. COUQUET, Mme DENESTEBE**

- Fixe le taux horaire de vacation du professionnel du maraîchage à 32,86 € brut.
- Fixe le nombre maximal de vacations au titre des années 2012 et 2013 à 123.

49. Mise à disposition du personnel ville au sein du CCAS

La Ville d'Agde souhaite contribuer, en partenariat avec son tissu associatif, à la pérennisation des activités d'aides et de services proposées aux Agathois, en lui apportant un soutien significatif.

Pour ce faire, il est proposé de mettre à disposition, selon des modalités définies par voie de conventions annuelles, certains agents communaux pour des durées de service limitées, au profit du CCAS.

Il sera appliqué la dérogation au remboursement prévu par le décret susvisé pendant toute la durée de la mise à disposition.

Les conventions sont proposées pour des périodes comprises entre le 1^{er} septembre 2012 et le 30 juin 2013.

Ces conventions seront revues chaque année au regard du bilan d'activité de l'établissement concerné.

Le conseil a été invité à se prononcer.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 29 POUR – 2 ABSTENTIONS : M. COUQUET, Mme DENESTEBE**

- Décide mettre à disposition plusieurs agents auprès du Centre Communal d'Action Sociale d'Agde
- Autorise Mr le Maire ou son adjoint délégué à signer les conventions de mise à disposition correspondantes.

50. Mise à disposition du personnel au sein des structures associatives agathoises

La Ville d'Agde souhaite contribuer, en partenariat avec son tissu associatif, à la pérennisation des activités d'aides et de services proposées aux Agathois, en lui apportant un soutien significatif.

Pour ce faire, il est proposé de mettre à disposition, selon des modalités définies par voie de conventions annuelles, certains agents communaux pour des durées de service limitées, au profit d'associations sportives, d'animation, de l'Escolo Daï Sarret, et du GRAA.

Ces dispositions concerneront les Associations Sportives et d'Animation suivantes :

- | | |
|----------------------------------|----------------------------|
| ▶ Tennis Club du Cap d'Agde | ▶ Judo Club Agathois |
| ▶ Tennis Club d'Agde | ▶ Cie des Archers Agathois |
| ▶ Athlétic Club Pays d'Agde | ▶ Agde Tennis de Table |
| ▶ Rugby Olympique Agathois | ▶ Agde Basket |
| ▶ Racing Club Olympique Agathois | ▶ Agde volley ball |
| ▶ Agde Musica | ▶ Escolo Daï Sarret |
| ▶ MJC | ▶ GRAA |

Comme le prévoit le décret sus visé, le remboursement de la rémunération, ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, seront effectuées par l'organisme d'accueil.

Les conventions sont proposées pour des périodes comprises entre le 1^{er} septembre 2012 et le 31 décembre 2013.

Ces conventions seront revues chaque année au regard des bilans d'activité de chacune des associations ou établissements concernés.

Le conseil a été invité à se prononcer.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 29 POUR – 2 ABSTENTIONS : M. COUQUET, Mme DENESTEBE**

- **DECIDE** de mettre à disposition plusieurs agents auprès d'associations et établissements,
- **AUTORISE** Mr Le Maire ou son adjoint délégué à signer les conventions de mise à disposition correspondantes.

51. Tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des effectifs pour tenir compte de l'évolution des missions au sein des services et des carrières des agents communaux ;

Après avis du CTP du 24 septembre 2012, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au tableau des effectifs :

Filière administrative :

- *Cadre d'emplois des attachés territoriaux :*
 - création d'1 emploi d'attaché à temps complet
- *Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux :*
 - création de 7 emplois de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - suppression de 7 emplois de rédacteur chef à temps complet
 - création de 2 emplois de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - suppression de 2 emplois de rédacteur principal à temps complet
 - suppression d'1 emploi de rédacteur à temps complet.

Filière animation :

- *Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation :*
 - création de 3 emplois d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet
 - création d'1 emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet de 20h
 - suppression d'1 emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet de 24h

Filière médico-sociale :

- *Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)*
 - création d'1 emploi d'ATSEM à temps non complet de 30h

Filière sociale :

- *Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux :*
 - création d'1 emploi d'agent social de 2^{ème} classe à temps complet

Filière technique :

- *Cadre d'emplois des techniciens territoriaux :*
 - création d'1 emploi de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet
- *Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux :*
 - suppression d'1 emploi d'agent de maîtrise à temps complet
- *Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :*
 - création de 29 emplois d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet
 - création de 3 emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet

Filière police municipale :

- *Cadre d'emplois des agents de police municipale :*
 - suppression d'1 emploi de gardien de police municipale à temps complet

Filière sportive :

- *Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives :*
 - suppression de 2 emplois d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet

Apprentissage :

- Suppression d'un poste d'apprenti.

Le conseil a été invité à se prononcer.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 29 POUR – 2 ABSTENTIONS : M. COUQUET, Mme DENESTEBE**

- ADOPTE le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2012.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de la collectivité.

52. Renouvellement de la convention « adultes relais »

Une convention adulte-relais a été passée le 1^{er} décembre 2006 entre le Centre Communal d'Action Sociale et le Préfet de l'Hérault, pour l'affectation d'un poste d'animateur au centre social Louis Vallière. Mme Hélène PLA a été recrutée comme médiateur social sur le fondement de cette convention et a intégré le centre social. Dans le cadre de la création du service Cohésion sociale, la gestion de cette convention a été confiée à ce service de la Ville.

Cette convention d'une durée initiale de trois ans a été renouvelée le 1^{er} décembre 2009 et court jusqu'au 30 novembre 2012.

La délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2010 a décidé, dans ce contexte, la création au sein du centre social Louis Vallière d'un emploi d'animateur territorial à temps complet, recruté sur la base d'un contrat adulte-relais.

Afin de pouvoir poursuivre les actions engagées, il est proposé de procéder au renouvellement de cette convention, pour une durée de trois ans, afin de pouvoir recruter un nouvel agent sur cet emploi d'adulte-relais, qui bénéficiera d'une aide de l'Etat, représentant 80 % de son coût total.

Cette convention prendrait effet le 1^{er} décembre 2012, pour s'achever le 30 novembre 2015.

Le conseil a été invité à délibérer.

Le conseil, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 29 POUR – 2 ABSTENTIONS : M. COUQUET, Mme DENESTEBE**

- Propose à l'Etat le renouvellement de la convention adulte-relais pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} décembre 2012
- Autorise le Maire à signer l'ensemble des actes prévus à cet effet

53. Compte rendu des décisions du Maire et des marchés du 2^{ème} trimestre 2012

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Le Maire présente les décisions prises dans le cadre de la délégation de l'Assemblée Délibérante au Maire.

Le conseil **A PRIS ACTE** des décisions prises par M. Le Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire
Gilles D'ETTORE



Le Secrétaire de séance
Sébastien FREY
1^{er} Adjoint au Maire

